



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

PROGRAMME 103

Accompagnement des mutations
économiques et développement de l'emploi



2025

PROGRAMME 103

Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

MINISTRE CONCERNEE : ASTRID PANOSYAN-BOUVET, MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Responsable du programme n° 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Le programme 103 vise prioritairement à accompagner les actifs et les entreprises dans leurs phases de transition et leur montée en compétence, à accompagner les restructurations sur les territoires, à stimuler l'emploi et la compétitivité et à financer les opérateurs nationaux de la formation professionnelle.

Développement des compétences par l'alternance

La formation professionnelle en alternance est un outil d'insertion rapide et durable dans l'emploi, chez les plus jeunes choisissant l'apprentissage mais aussi chez les personnes plus éloignées de l'emploi optant pour le contrat de professionnalisation. Après une année 2023 caractérisée par une nouvelle augmentation du nombre d'entrées en apprentissage (près de 850 000 contrats conclus dont l'exécution a débuté dans l'année), cette dynamique s'est accompagnée par une augmentation continue du nombre de centres de formation des apprentis (plus de 3 900 en août 2024, contre moins de 1 000 en 2018).

Cette impulsion s'accompagne d'un élargissement des modes d'alternance notamment via la possibilité prévue par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale d'effectuer une partie de leur formation, pratique ou théorique, dans un pays frontalier de la France. Le premier accord bilatéral sur l'apprentissage transfrontalier a été signé entre la France et l'Allemagne en juillet 2023. Cet accord préfigure une série d'autres accords en préparation pour construire un véritable « Espace européen de l'apprentissage ». En outre, la loi du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage » fait évoluer le cadre de la mobilité internationale des alternants afin de favoriser son développement.

Soutenir la transformation de l'agence pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)

L'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp) met en œuvre, pour le compte de l'État, des missions de service public formalisées dans un plan d'action annuel subventionnées et porte des programmes visant à la qualification de publics éloignés de l'emploi financés par le PIC (Prépa Compétences pour les demandeurs d'emploi et Promo 16-18 pour les mineurs répondant à l'obligation de formation). 154 828 personnes ont été accueillies dans les centres Afp en 2023 sur des actions de formation ou d'accompagnement vers l'emploi.

L'année 2024 est marquée par le début des travaux sur la fixation d'un nouveau cadre stratégique révisé dans un prochain contrat d'objectifs et de performance (COP) 2024-2028 qui se poursuivront en 2025, l'État impulsera une stratégie en vue de contribuer à un meilleur équilibre financier tout en restant un outil indispensable aux politiques de formation et d'insertion de l'État.

Édifier une société de compétences pour viser le plein emploi

L'effet levier du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) a activement contribué à l'augmentation de l'effort de formation en direction des plus éloignés de l'emploi ou des jeunes. Il a également permis d'amorcer la transformation du marché de la formation professionnelle et son approche expérimentale a permis à des associations, collectivités et établissements publics d'éprouver de nouvelles modalités d'accompagnement et de les adapter aux situations individuelles.

Le ministère du travail, de la santé et des solidarités a initié un nouveau cycle 2024-2027 de financement de formations additionnel à l'effort propre des régions, dans l'objectif d'atteinte du plein emploi en 2027.

Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi

Préservation de l'emploi face aux mutations et difficultés économiques et sectorielles et accompagnement des licenciements

Le programme 103 favorise l'accompagnement des territoires affectés par des mutations économiques ou des restructurations d'entreprises par la participation à des actions de diagnostic territorial ou d'employabilité des

salariés dont l'emploi est menacé, afin d'anticiper les actions d'accompagnement de formation qui pourraient être mises en place dans un second temps et de favoriser leur mobilité professionnelle.

Anticipation des besoins en compétences

Les dispositifs d'appui aux mutations économiques permettent d'accompagner les démarches des branches professionnelles et des entreprises pour répondre à leurs besoins en matière d'emplois/compétences compte tenu notamment des enjeux liés à la transition numérique, écologique et démographique.

L'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) est un accord annuel ou pluriannuel conclu entre l'État et une ou plusieurs branches professionnelles pour la mise en œuvre d'un plan d'actions négocié. Il a pour objectifs d'anticiper les conséquences des mutations économiques, sociales et démographiques sur les emplois et les compétences et d'adapter notamment les formations et les certifications à ces mutations. Ces démarches contribuent à l'amélioration du dialogue social et permettent d'accompagner et d'outiller les TPE PME en matière de RH afin de les professionnaliser, de lever certains freins au recrutement et de maintenir les salariés dans l'emploi.

Activité partielle

Le dispositif d'activité partielle peut être mobilisé pour atténuer les chocs économiques ponctuels dans l'optique de préserver l'emploi. Son agilité lui permet d'être mobilisé rapidement par les entreprises qui subissent des baisses d'activité. Le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD), applicable jusqu'au 31 décembre 2026, demeure mobilisé par les entreprises subissant des difficultés économiques plus durables afin de leur permettre de maintenir les emplois et les compétences. Il n'est en revanche plus possible pour une nouvelle entreprise d'entrer dans le dispositif depuis le 1^{er} janvier 2023.

Lorsque les licenciements ne peuvent être évités, les dispositifs de reclassement (cellules d'appui à la sécurisation professionnelle, prestations grands licenciements) contribuent à en limiter les conséquences notamment au bénéfice des salariés des entreprises en grande difficulté.

Formation des salariés

Depuis 2023, le FNE-Formation a été réorienté pour accompagner les entreprises dans une démarche d'adaptation des compétences de leurs salariés face aux mutations économiques avec une orientation 2024 vers le financement des grandes transitions suivantes : mutations liées aux transitions écologique et énergétique, alimentaire/agricole, numérique (avec un recentrage sur les projets innovants ou nécessitant une forte technicité, en lien notamment avec l'intelligence artificielle et la cyberdéfense) et démographique. Cette stratégie sera maintenue en 2025 et adaptée en fonction des besoins économiques du pays.

Attaché au salarié, le compte personnel de formation (CPF) est un dispositif qui suit la personne tout au long de sa vie professionnelle, quel que soit son statut. Il constitue un nouveau modèle de développement des compétences de chacun, en autonomie. Le « CPF de transition professionnelle » constitue un outil clé pour favoriser les reconversions professionnelles et l'accompagnement au développement économique des territoires. Il permet aux salariés de mobiliser leur compte personnel de formation pour financer une formation certifiante visant un métier pour lequel des perspectives crédibles d'emploi sont identifiées par les associations Transitions Pro.

Validation des acquis de l'expérience

Aux côtés de la formation initiale et de la formation continue, la validation des acquis de l'expérience (VAE) constitue la 3^e voie d'accès à la qualification, en vue d'assurer une évolution ou une reconversion professionnelle des candidats et de répondre à l'évolution des besoins en compétences.

Depuis juillet 2023, environ 200 certifications (diplômes, titres, CQP, ...) relevant des secteurs du sanitaire et social, du soin, de l'industrie (CQP de la métallurgie), de la grande distribution et du sport sont accessibles à la VAE via une plateforme dédiée, qui préfigure le service public national dématérialisé de la VAE.

Financement des structures de la formation professionnelle et de l'emploi

Le Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre Inffo) est un opérateur chargé de la formation professionnelle et constitue l'échelon national de l'information et de la documentation dans

le domaine de la formation professionnelle. Il organise l'Université d'hiver de la formation professionnelle dont la prochaine aura lieu en janvier 2025 à Cannes.

La mise en œuvre du déploiement du 6^e contrat d'objectifs et de moyens 2022 - 2025 sera poursuivi. Il prévoit la promotion d'innovations en formation, l'observation au niveau national du développement des compétences, la facilitation d'échanges entre les acteurs, l'accélération du développement des compétences des professionnels de l'orientation et l'amélioration de la performance interne au bénéfice de la mission de service public de Centre Inffo.

Consolider l'action de régulation de France compétences

Depuis 2022, dans le contexte de fort développement de l'apprentissage, l'opérateur a renforcé la régulation de l'écosystème de l'alternance par ses travaux sur la réévaluation des niveaux de prise en charge menés à partir de l'analyse des comptes analytiques des centres de formation d'apprentis.

De son côté, l'État a pris en 2024 des mesures de régulation de l'offre de formation et des prises en charge au titre du compte personnel de formation financé par l'opérateur. Dans ce contexte, l'État poursuivra en 2025 son soutien financier et la mise en œuvre des mesures de régulations prises en 2024.

Abaisser le coût du travail

Les exonérations de cotisations sociales visent à réduire le niveau des prélèvements sociaux pour favoriser la baisse du coût du travail en faveur de l'emploi. Ces dispositifs font l'objet d'une compensation par l'État, notamment sur le programme 103 (apprentissage, aides à la création et reprise d'entreprises, heures supplémentaires, services à la personne).

Les dispositifs d'exonération ont été fortement mobilisés, reflet du maintien du dynamisme en matière d'entrées en apprentissage ou de recours aux services d'aide à domicile exercés par des personnes employées par une association ou une entreprise auprès d'un particulier « fragile ».

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Assurer l'effectivité du contrôle de la formation professionnelle (objectif transversal)

INDICATEUR 1.1 : Part des contrôles engagés parmi les organismes actifs en formation professionnelle

OBJECTIF 2 : Sécuriser l'emploi par l'anticipation des mutations économiques

INDICATEUR 2.1 : Nombre d'accords d'engagements pour le développement de l'emploi et des compétences (EDEC) en cours

INDICATEUR 2.2 : Part des entreprises de moins de 50 salariés parmi celles ayant eu recours à l'activité partielle et à l'activité partielle de longue durée

INDICATEUR 2.3 : Nombre d'actions de formation avec accord de prise en charge au titre du FNE-Formation

OBJECTIF 3 : Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance

INDICATEUR 3.1 : Contrats d'apprentissage conclus au 31 décembre de l'année considérée

INDICATEUR 3.2 : Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage

INDICATEUR 3.3 : Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat de professionnalisation

OBJECTIF 4 : Edifier une société de compétences : contribution du Programme d'investissements dans les compétences (PIC)

INDICATEUR 4.1 : Part des personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de la formation professionnelle

INDICATEUR 4.2 : Taux de formation certifiante

INDICATEUR 4.3 : Taux de sorties positives 6 mois après la fin de la formation

OBJECTIF 5 : Favoriser l'accès à l'emploi des résidents dans les quartiers prioritaires

INDICATEUR 5.1 : Nombre d'emplois francs signés au 31 décembre de l'année considérée

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Assurer l'effectivité du contrôle de la formation professionnelle (objectif transversal)

L'État exerce un contrôle administratif et financier de l'utilisation des contributions versées par les employeurs au titre de leur participation obligatoire au développement de la formation professionnelle de leurs salariés (contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, taxe d'apprentissage et contribution supplémentaire à l'apprentissage) et celles des indépendants pour leurs propres formations ainsi que sur l'exécution des actions de formation financées par ces contributions. Le contrôle porte sur les activités conduites en matière de formation professionnelle par les opérateurs de compétences (OPCO), les commissions paritaires interprofessionnelles régionales (AT PRO) agréées pour prendre en charge financièrement les projets de transition professionnelle, les Fonds d'assurance formation de non-salariés, les prestataires d'actions concourant au développement des compétences (organismes de formation, organismes chargés de réaliser des bilans de compétences, organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience (VAE), centres de formation d'apprentis et leurs sous-traitants) ainsi que sur les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation professionnelle continue (articles L. 6361-1 et L. 6361-2 du code du travail).

Par ailleurs, l'État exerce des contrôles administratifs et financiers en matière d'apprentissage et sur les opérations cofinancées par le Fonds social européen (FSE) et l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ).

L'objectif 1 est un objectif transversal visant à s'assurer d'une part du respect de l'application du droit régissant les activités conduites en matière de formation professionnelle et d'autre part de la bonne utilisation des fonds dédiés à la formation des salariés et des demandeurs d'emploi en s'assurant de la réalisation des actions et du bien-fondé des dépenses afférentes. Les contrôles sont réalisés principalement auprès des prestataires d'actions concourant au développement des compétences par les services régionaux de contrôle des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) coordonnés par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. L'effectivité de cette mission se mesure à partir du nombre de contrôles engagés chaque année.

INDICATEUR

1.1 – Part des contrôles engagés parmi les organismes actifs en formation professionnelle

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des contrôles engagés parmi les organismes actifs en formation professionnelle	%	1,5	1,1	1,5	1,3	1,3	1,3

Précisions méthodologiques

Source des données : SI « Mes démarches emploi et formation professionnelle » / « Mon activité formation » (MAF/DIRECCTE/DGEFP-MOC)

Les éléments constitutifs de cet indicateur sont saisis par les services régionaux de contrôle des DREETS et par l'administration centrale dans l'application « Mon suivi du contrôle » du portail de services « Mes démarches emploi et formation professionnelle » mis en place fin 2016 par la DGEFP. Les données concernent la France entière et la période de référence est l'année civile.

Mode de calcul :

Numérateur : Nombre de contrôles engagés dans l'année (hors contrôles des déclarations d'activités des nouveaux organismes de formation)

Dénominateur : Nombre d'organismes dont le chiffre d'affaires formation déclaré au bilan pédagogique et financier est positif (article L.6351-1 et L.6351-11 du code du travail) et nombre d'organismes gestionnaires de fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage (articles L.6332-1 et L.6242-1) ; soit près de 85.000 structures.

Biais connu : le numérateur intègre les contrôles réalisés dans le cadre du FSE et de l'IEJ qui ne sont pas prescrits par le Ministère chargé de l'emploi mais par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) dont la complexité peut être importante et les contrôles menés au titre de l'apprentissage.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2022, le nombre de contrôles engagés est de 1 253 soit 1,48 % du nombre d'organismes ayant déclaré une activité en 2022. En 2023, on note un infléchissement du nombre des contrôles (997) qui, associé à une hausse de 10 % du nombre d'organismes (85.000 à 93 000), fait mécaniquement baisser le taux de contrôles engagés parmi les organismes actifs en formation professionnelle à 1,1 %. De plus, 23 688 organismes de formation se sont déclarés en 2023 (60 % de plus qu'en 2020), or la validation des déclarations est une activité qui pèse sur les services en DREETS : elle permet d'effectuer un contrôle de premier niveau sur pièces, mais un refus n'empêche pas le même OF de redéposer immédiatement un autre dossier ; avec des effectifs restés stables (environ 145 agents de 2019 à 2023). La reprise par l'AnAFe des contrôles des opérations cofinancées par des fonds européens en 2025 permettra de redéployer une partie d'activité vers des contrôles. Aussi, les objectifs 2025 à 2027 ont été revus légèrement à la baisse par rapport à 2023, avec un taux de contrôles engagés parmi les organismes actifs en formation professionnelle passant de 1,1 % à 1,3 % (niveau vraisemblablement atteint dès 2024).

Le 9 février 2024, une instruction DGEFP est venue préciser les priorités de contrôle des SRC pour 2024 et 2025 :

1. Le contrôle des opérations cofinancés par les fonds européens du FSE et l'IEJ, selon une liste élaborée par l'Autorité nationale d'Audit pour les fonds Européens (AnAFe) ;
2. Les actions dispensées aux titulaires d'un compte personnel de formation ;
3. Les actions dispensées aux apprentis : Les contrôles portent : d'une part sur le respect des obligations des CFA (déclaration, conseil de perfectionnement, tenue de comptabilité, règlement intérieur, gratuité de l'apprentissage et sur le respect des 14 missions spécifiques mentionnées à l'article L.6231-2 du code du travail) et d'autre part sur la réalisation des actions et sur l'usage des fonds reçus.
4. Les actions conventionnées dans le cadre du FNE formation. À partir de 2023 le FNE a été réorienté sur les principales transitions (numériques, écologiques, alimentaires) ainsi que les grands événements sportifs conjoncturels.

Les critères conduisant au contrôle sont :

- Les signalements et plaintes des financeurs et bénéficiaires ;
- Le montant de chiffre d'affaires de l'OF ;
- Les publicités ;
- Les OF faisant fortement appel à la soustraction.

En pratique, la réalisation des opérations de contrôle des dispensateurs de formation, en application des dispositions des articles L.6361-2 et L.6361-3 du code du travail, est chronophage car complexe eu égard aux différents types de fraudes auxquels l'administration doit faire face et ce dans le respect de la procédure visée aux articles L.6362-8 à L.6362-10 du même code.

OBJECTIF

2 – Sécuriser l'emploi par l'anticipation des mutations économiques

L'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) est un accord annuel ou pluriannuel conclu entre l'État (au niveau national ou territorial) et une ou plusieurs organisations ou branches professionnelles pour la mise en œuvre d'un plan d'actions négocié qui a pour objectifs d'anticiper les conséquences des mutations

économiques, sociales et démographiques sur les emplois et les compétences et d'adapter les formations et les certifications à ces mutations.

Afin de maintenir les emplois et de prévenir les licenciements économiques, les entreprises contraintes à réduire totalement ou partiellement leur activité peuvent recourir aux dispositifs d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée (APLD). Le dispositif de l'activité partielle a été réformé en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire et a été complété par le dispositif d'APLD dans le cadre du plan de relance. Ces dispositifs ont été massivement mobilisés entre 2020 et 2022 et ont permis de préserver de très nombreux emplois malgré le choc macroéconomique engendré par la crise sanitaire. Ces deux dispositifs constituent à présent des outils permettant de répondre, pour des territoires et des secteurs d'activité divers, à des situations de crise (sinistre, intempérie ou toute autre circonstance à caractère exceptionnel) et aux difficultés conjoncturelles en jouant un rôle contracyclique.

Depuis 2023, le FNE-Formation a été transformé pour mieux appréhender les mutations du marché du travail. En 2024, il est orienté vers le financement de formations permettant d'accompagner plusieurs priorités : les transitions écologique, alimentaire et agricole, numérique, et démographique. Par ailleurs, le FNE-Formation est également mobilisé pour soutenir les besoins en formation liés à l'organisation des grands événements que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Il est à noter que l'enveloppe allouée au dispositif FNE Formation pour 2024 a été revue à la baisse, pour s'établir finalement à 100 M€.

INDICATEUR

2.1 – Nombre d'accords d'engagements pour le développement de l'emploi et des compétences (EDEC) en cours

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre d'accords d'engagements pour le développement de l'emploi et des compétences (EDEC) en cours entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n	Nb	154	128	100	100	100	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : système d'information décisionnel de la DGEFP et dialogues de gestion avec les services déconcentrés.

Mode de calcul : Le nombre d'EDEC en cours correspond au nombre d'EDEC mis en œuvre pendant l'année n (y compris ceux ayant débuté ou été clôturés courant l'année n) au niveau national et territorial. Il comprend les EDEC développés sur les crédits spécifiques de la ligne 103 ainsi que les EDEC développés sur le programme du PIC

Les données 2021 correspondaient aux seuls EDEC nationaux avec une relève au 31 décembre de l'année n. En 2022, on compte 40 EDEC en cours au niveau national et 114 au niveau déconcentré.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'objectif de 100 EDEC vise à répondre aux besoins nationaux et territoriaux des branches professionnelles mais également des filières et des secteurs tout en constituant un levier pour les politiques publiques du ministère du Travail (répondre aux tensions de recrutement, accompagner la transition écologique, promouvoir la mixité dans les métiers).

INDICATEUR

2.2 – Part des entreprises de moins de 50 salariés parmi celles ayant eu recours à l'activité partielle et à l'activité partielle de longue durée

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des entreprises de moins de 50 salariés parmi celles ayant eu recours à l'activité partielle	%	86	81	94	90	90	Non déterminé
Part des entreprises de moins de 50 salariés parmi celles ayant eu recours à l'activité partielle de longue durée	%	71	60	72	50	50	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : système d'information décisionnel de la DGEFP.

Mode de calcul : ratio entre le numérateur et le dénominateur.

Données disponibles en année n+1 pour l'année n, pour toutes les entreprises ayant recours à l'activité partielle ou l'activité partielle de longue durée au cours de l'année.

Sous-indicateur AP :

Numérateur : nombre d'entreprises de 1 à 50 salariés ayant eu recours à l'activité partielle.

Dénominateur : nombre total d'entreprises ayant eu recours à l'activité partielle.

Sous-indicateur APLD :

Numérateur : nombre d'entreprises de 1 à 50 salariés ayant eu recours à l'activité partielle de longue durée.

Dénominateur : nombre total d'entreprises ayant eu recours à l'activité partielle de longue durée.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les entreprises de moins de 50 salariés étant les plus nombreuses sur le territoire (plus de 95 % des entreprises), il est important que les dispositifs d'activité partielle et d'APLD leur soient accessibles.

S'agissant de l'activité partielle de droit commun, ces entreprises représentaient 87 % et 90 % des entreprises ayant déposé au moins une demande d'indemnisation en 2023 et 2024. La bonne identification de ce dispositif et la persistance de difficultés conjoncturelles localisées devraient conduire au maintien de cette proportion en 2025.

S'agissant de l'APLD, les entreprises de moins de 50 salariés représentent 71 % et 60 % des entreprises ayant déposé une demande d'indemnisation au titre des heures chômées en application de ce dispositif respectivement en 2022 et 2023. Ce chiffre s'explique par le fait que l'APLD, mobilisable par la voie de la négociation collective, est plus facilement accessible pour les grandes entreprises. De plus, la fin de la possibilité d'entrée dans le dispositif et la reprise économique montre une nette baisse de sa mobilisation sur le début de 2024 (-61 % par rapport à la même période en 2023), particulièrement par les entreprises de moins de 50 salariés. Ainsi, la part de ces entreprises devrait atteindre environ 50 % sur l'année. Ceci justifie donc le même niveau en cible pour 2025.

INDICATEUR**2.3 – Nombre d'actions de formation avec accord de prise en charge au titre du FNE-Formation**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre d'actions de formation avec accord de prise en charge au titre du FNE-Formation	Nb	488 165	367 978	130 000	130 000	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : Les données proviennent des différents systèmes d'informations des 11 OPCO.

Mode de calcul : somme (consolidation des données inter OPCO) des actions de formations ayant obtenu l'accord de prise en charge du financement par l'OPCO dans l'année correspondant à la convention État-OPCO. Une action de formation est comptée dès lors qu'un stagiaire y participe, ce qui signifie qu'une action à laquelle plusieurs stagiaires participent sera comptée autant de fois que de stagiaires. Également, si un même stagiaire participe à plusieurs actions de formation distinctes, les actions seront comptées autant de fois.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Il est à noter une baisse du nombre d'actions entre 2022 et 2023, liée à un plan de réduction des tensions de recrutement en 2022, par nature temporaire, d'une part et au recentrage des cibles d'autre part.

Les crédits alloués au FNE formation en 2024 ont été inférieurs à ceux octroyés pour l'exercice 2023 (96 M€ contre 256 M€).

Au regard des 367 978 actions de formations dénombrées en 2023, cela conduit à fixer une cible prudente de 130 000 actions de formations pouvant être engagées en 2025, en prenant pour hypothèse un budget 2025 équivalent à celui de 2024.

OBJECTIF**3 – Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance**

La formation professionnelle en alternance facilite l'insertion dans l'emploi des jeunes, mais aussi des demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail. L'alternance génère un double effet de proximité : entre l'alternant et l'entreprise et entre la spécialité de formation et le métier. C'est la raison pour laquelle son développement est au cœur des priorités gouvernementales. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a concrétisé cet engagement en renforçant l'attractivité de l'apprentissage et en simplifiant les démarches administratives associées tant pour l'ouverture d'un centre de formation, que pour la création d'une nouvelle certification ou pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

Par ailleurs, le Gouvernement a renouvelé son engagement envers ce dispositif par la prolongation en 2024 d'une aide financière au recrutement d'un alternant.

INDICATEUR

3.1 – Contrats d'apprentissage conclus au 31 décembre de l'année considérée

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre de contrats d'apprentissage conclus au 31 décembre	Nb	835 502	849 624	901 177	849 281	849 281	849 281
Part des apprentis préparant un diplôme de niveau 3 et 4	%	38,7	38,4	54	57	57	58

Précisions méthodologiques

Pour le flux de nouveaux contrats d'apprentissage enregistrés :

Source des données : Système d'information sur l'Apprentissage (SIA), Dares, extraction du 28 juin 2024. Les données sont issues du système de dépôts des contrats d'apprentissage, Deca, alimenté par les Opérateurs de compétences (OPCO) et les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Pour pallier les délais de remontée de l'information dans Deca, les effectifs des nouveaux contrats d'apprentissage publiés pour les mois les plus récents sont estimés. Ces estimations reposent notamment, pour les contrats privés, sur la Déclaration sociale nominative (DSN).

Méthode de calcul : Le flux de nouveaux contrats correspond au nombre de nouveaux contrats débutés chaque mois dans le secteur privé et public.

Révisions : 2023 : révision Dares à 849 281 ; Cible PAP 2024 : trajectoire révisée à 849 281.

Pour la part des contrats, parmi les nouveaux contrats, qui permettent de préparer un niveau de diplôme 3 ou 4 :

Source des données : Système d'information sur l'Apprentissage (SIA), Dares, extraction du 28 juin 2024. Les données sont issues du système de dépôts des contrats d'apprentissage, Deca, alimenté par les Opérateurs de compétences (OPCO) et les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Pour pallier les délais de remontée de l'information dans Deca, les effectifs des nouveaux contrats d'apprentissage publiés pour les mois les plus récents sont estimés. Ces estimations reposent notamment, pour les contrats privés, sur la Déclaration sociale nominative (DSN).

Méthode de calcul :

Numérateur : nombre de nouveaux contrats d'apprentissage dans le secteur privé et public enregistrés sur l'année civile permettant de préparer un niveau de diplôme 3 ou 4, c'est-à-dire un niveau de diplôme inférieur ou égal au baccalauréat.

Dénominateur : nombre total de nouveaux contrats d'apprentissage dans le secteur privé et public enregistrés sur l'année civile.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2023, 849 280 entrées en contrat d'apprentissage ont été enregistrés soit une hausse de 16 % par rapport à 2021, où 733 100 contrats avaient été conclus. Ces résultats s'accompagnent d'une progression du nombre d'OFA ouverts depuis la promulgation de la loi. Ainsi, fin 2022, la France comptait environ 3 440 organismes de formation déclarant délivrer une formation par apprentissage.

Afin de consolider la dynamique du développement de l'apprentissage avec un stock d'un million d'apprentis atteint dès la fin 2023 tout en conciliant l'impératif de maîtrise des dépenses publiques, les aides aux employeurs d'apprentis ont été redimensionnées en 2023 sur un montant unique de 6 000 € pour la seule première année du contrat, quel que soit l'âge de l'apprenti.

Si l'apprentissage s'est fortement développé dans l'enseignement supérieur (61 % des apprentis préparent un diplôme ou un titre de niveau 5 ou supérieur en 2022 contre 39 % en 2018), les premiers niveaux de formation ont également profité de cette augmentation, bien que dans une moindre mesure (le nombre de contrats d'apprentissage conclus pour préparer un diplôme ou titre de niveaux 3 et 4 ayant progressé de 67 % entre 2018 et 2022 passant de 187 500 à 313 500). Les études montrent que pour les niveaux bac et infra bac, la plus-value de l'apprentissage reste la plus forte en termes d'insertion professionnelle. Ainsi, la cible de 2025 à 2027 propose une augmentation progressive de la part d'apprentis sur ces niveaux grâce à une politique volontariste de ciblage des premiers niveaux de qualification et en développant l'orientation dès le collège vers l'apprentissage.

INDICATEUR

3.2 – Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage - tous publics	%	65,4	67,4	64	66	66	67
Taux d'insertion dans l'emploi des salariées ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage (femmes)	%	62,1	65,8	63	66	66	67
Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage (hommes)	%	67	68,4	65	66	66	67

Précisions méthodologiques

Source des données : Inserjeunes, système d'information réalisé par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) du ministère chargé de l'éducation nationale et par la Direction de l'animation de la recherche et des études statistiques (Dares) du ministère chargé du travail. Inserjeunes mesure l'insertion des apprentis (ayant suivi une formation professionnelle de niveau CAP à bac+2, y compris agricole, dispensée dans un Organisme de Formation par Apprentissage (OFA)) et des lycéens professionnels après leur sortie d'études. Inserjeunes couvre l'ensemble de l'emploi salarié en France dans le secteur privé et public à l'exception de certains emplois salariés agricoles et des emplois salariés relevant de particuliers employeurs. L'emploi non salarié, ou à l'étranger, n'est pas couvert.

Mode de calcul :

Numérateur : « nombre de sortants occupant un emploi salarié six mois après leur sortie d'études » d'une dernière année d'un cycle de formation professionnelle de niveau CAP à bac+2, dispensée dans un OFA.

Dénominateur : nombre de sortants d'une dernière année d'un cycle de formation professionnelle de niveau CAP à bac+2, dispensée dans un OFA.

Le taux d'insertion dans l'emploi est mesuré 6 mois après la sortie d'études. Il prend en compte les apprentis sortis de OFA en dernière année d'un cycle de formation de niveau CAP à bac+2, ayant ou non obtenu le diplôme préparé.

Les sortants d'apprentissage sont les personnes qui ne poursuivent pas d'études l'année scolaire suivante.

L'indicateur relatif à l'année n est relatif à la situation en janvier n des apprentis sortis au cours de l'année n-1. On notera que cette définition est différente de celle des contrats de professionnalisation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les dispositions de la loi du 5 septembre 2018 précitée ont permis aux entreprises de s'inscrire dans une dynamique nouvelle en matière d'apprentissage, positionnant cette voie de formation au cœur des politiques de recrutements, permettant ainsi de favoriser un taux élevé d'insertion dans l'emploi durable.

L'apprentissage répond d'une logique de bénéfices réciproques : pour les jeunes, la garantie d'une formation de qualité et l'obtention d'une certification reconnue par l'État et inscrite au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) ; pour l'employeur, un moyen pertinent d'accès à des compétences nouvelles et à des profils adaptés à ses besoins spécifiques.

La cible à partir de 2023 prend en compte un changement intervenu dans le dispositif d'évaluation qui a gagné en fiabilité. Ces prévisions s'appuient sur le haut potentiel d'insertion professionnelle de l'apprentissage tout en intégrant certaines tendances, notamment la reprise d'études d'une part non négligeable d'apprentis (un an après leur sortie d'études, 6 % des apprentis des niveaux 3 à 5 sont ainsi de nouveau engagés dans un cycle d'études).

L'implication des organismes de formation par apprentissage (OFA) en capacité de se développer de manière réactive et de proposer sur tout le territoire des formations en adéquation avec les besoins en compétences des entreprises et les demandes des jeunes souhaitant intégrer cette voie de formation, demeure un levier privilégié pour élever durablement le taux d'insertion professionnelle des apprentis. Le développement de l'apprentissage transfrontalier ainsi que de la mobilité européenne et internationale des apprentis au cours de leur formation devraient également avoir un impact positif sur l'employabilité des jeunes sortant de formation.

Les taux d'insertion dans l'emploi des apprentis des niveaux CAP à BTS sont mesurés par le dispositif Inserjeunes six mois, un an, un an et demi, deux ans suivant la fin des études. Ils attestent de la réelle plus-value représentée par un parcours en apprentissage pour l'entrée sur le marché du travail de manière durable. Les cibles différenciées par sexe témoignent des efforts déjà menés et qui devront être renforcés à l'horizon 2025 afin de résorber les inégalités

de genre notamment en matière de choix d'orientation afin de garantir un égal accès aux formations permettant une insertion facilitée et pérenne dans l'emploi.

Des travaux sont également en cours pour élargir ces indicateurs à l'enseignement supérieur (niveau 5 à 7) qui sont d'ores et déjà publiés au niveau des établissements pour les licences et les masters.

INDICATEUR

3.3 – Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat de professionnalisation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Moins de 26 ans	%	56,5	Non connu	54	56	56	57
De 26 à 45 ans	%	65,9	Non connu	63	65	65	66
Plus de 45 ans	%	62,2	Non connu	59	61	61	62
Femmes	%	59	Non connu	Non déterminé	60	60	61
Hommes	%	59,5	Non connu	Non déterminé	60	60	61

Précisions méthodologiques

Source des données : enquête spécifique menée par la DARES sur un échantillon de 100 000 sortants, permettant de connaître leur insertion à 6 mois après leur sortie effective. Les sortants sont repérés grâce aux données du système d'information Extrapro alimenté par les OPCO (opérateurs de compétences).

Mode de calcul : ratio entre le numérateur et le dénominateur

Numérateur : nombre de sortants de contrats de professionnalisation en emploi non aidé, 6 mois après la fin de leur contrat de professionnalisation.

Dénominateur : nombre de sortants du dispositif (en y incluant ruptures et échecs à l'obtention de la qualification).

Point d'attention : les données de « réalisation » affichées chaque année correspondent aux données de l'année N-1.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En ce qui concerne le contrat de professionnalisation, il est davantage utilisé par les plus de 25 ans. Ces derniers représentent ainsi 54 % des nouveaux salariés en contrat de professionnalisation en 2023 contre 26 % en 2018. Ce sont aussi les plus de 25 ans qui ont le meilleur taux dans l'emploi après leur formation.

Les contrats de professionnalisation sont par ailleurs de plus en plus utilisés pour former à un certificat de qualification professionnelle (CQP) et les qualifications reconnues dans une convention collective nationale restent bien représentées démontrant l'intérêt de ce type de contrat pour l'acquisition de compétences centrées sur les besoins à court terme des entreprises. La hausse du nombre de contrats de professionnalisation expérimentaux s'inscrit également dans cette dynamique, favorisant l'élaboration de parcours sur mesure, ils préparent notamment à des blocs de compétences (partie de certification inscrite au RNCP). Cette expérimentation a fait l'objet d'une reconduction jusqu'à la fin de l'année 2024.

Les cibles définies pour l'année 2024 tiennent compte des caractéristiques du public de ce dispositif, souvent particulièrement éloigné de l'emploi, des tensions de recrutement persistant sur le marché de l'emploi. Les projections à 2027 devraient être identiques à 2025, compte tenu notamment du contexte de reprise économique.

OBJECTIF

4 – Edifier une société de compétences : contribution du Programme d'investissements dans les compétences (PIC)

La formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi est un atout majeur pour lutter contre le chômage à court et à moyen terme en période basse du cycle économique. Après un premier Plan couvrant la période 2018-2023, un nouveau cycle de contractualisation avec les régions sur la formation des demandeurs d'emploi est ouvert pour la période 2024/2027.

Ce nouveau Plan comprend deux volets :

Le volet national d'un montant de 574 M€ en nouveaux engagements pour 2024 permet de porter :

- le nouveau dispositif « phare » d'aller vers visé à l'article 7 de la loi Plein emploi (organismes publics ou privés chargés du repérage, de la remobilisation des personnes les plus éloignées) ;
- les dispositifs d'insertion et de qualification dédiés à des publics salariés en difficulté d'insertion. Sur ce champ, des actions dédiées ont été lancées au bénéfice des salariés en Entreprises Adaptées (EA), en Insertion par l'activité économique (IAE) ou des jeunes ;
- les dispositifs de formation et travaux relatifs à l'ingénierie et au suivi de la donnée venant compléter les actions de formation déployées dans le cadre la contractualisation avec les Régions permettent de renforcer les actions préparatoires à l'emploi (POE) mais également par le recours aux formations à distance (FOAD).

Le volet régional vient compléter le financement des régions pour former de manière prioritaire les demandeurs d'emploi aux métiers qui recrutent et/ou confrontés à des tensions de recrutement via les contractualisations PRIC. Le budget apporté par l'État avec le concours des fonds de France compétence (à hauteur de 800M) pour renforcer l'effort financier des Régions sur leur compétence est de 1,05 Md € en engagements pour 2024.

Les principes directeurs suivants ont été posés :

- un élargissement du public cible : les demandeurs d'emploi les plus éloignés de l'emploi, c'est-à-dire, les infra bac comme dans le précédent cycle, mais aussi sans condition de diplôme les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA, les séniors de +de 55 ans, les travailleurs handicapés ainsi que les jeunes jusqu'à 26 ans qui ont un niveau Bac +2 non obtenu ;
- un rééquilibrage des efforts financiers respectifs, conforme au respect de la compétence des régions sur la formation des demandeurs d'emploi. Le Gouvernement prévoit un investissement assuré en moyenne à 60 % de l'effort financier total par les régions et à 40 % par l'État (contre 50/50 en moyenne dans le précédent cycle) ;
- des modalités de pilotage renforcées, permettant d'assurer un meilleur ciblage sur les priorités définies en termes d'accès à la formation des publics prioritaires, et de réponse aux besoins de recrutement des entreprises ;
- un objectif quantitatif de part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées en formation de l'année, associé aux crédits additionnels qui seront ajustés en conséquence l'année suivante.

INDICATEUR

4.1 – Part des personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de la formation professionnelle

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Personnes peu ou pas qualifiées	%	52	52	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
moins de 26 ans avec un diplôme inférieur au bac +2	%	20	21	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Seniors de plus de 54 ans	%	8	8	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Personnes en situation de handicap	%	10	11	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Bénéficiaires du RSA	%	11	11	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : Base BREST-juillet 2024 DARES - retraitement DARES

Champ : stagiaires de la formation professionnelle, y compris Compte personnel de formation autonome. Les formations au bénéfice de personnes en recherche d'emploi non indemnisées ni bénéficiaires d'une protection sociale au titre de la formation sont exclues.

Mode de calcul : ratio entre numérateur et dénominateur

NB : les calculs ne tiennent pas compte des valeurs manquantes :

Personnes peu ou pas qualifiées : 4 % ; Moins de 26 ans avec diplôme inférieur au bac +2 : 4 % en 2022, 5 % en 2023 ;

Seniors de plus de 54 ans, Personnes en situation de handicap, Bénéficiaires du RSA : < 0.5 %

Numérateur : Nombre de formations au bénéfice de personnes en recherche d'emploi selon le type de public observé.

Dénominateur : Nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le nouveau plan 2024-2027 porte un élargissement du public cible : les demandeurs d'emploi les plus éloignés de l'emploi, c'est-à-dire, les infra bac comme dans le précédent cycle, mais aussi sans condition de diplôme les demandeurs d'emploi BRSA, les séniors de +de 55 ans, les TH ainsi que les jeunes jusqu'à 26 ans qui ont un niveau Bac +2 non obtenu. Cette orientation se traduit au sein de cet indicateur. Aucune cible n'est établie sur la part des personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de la formation professionnelle.

INDICATEUR

4.2 – Taux de formation certifiante

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de formation certifiante pour tous les publics	%	43	44	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de formation certifiante pour les personnes peu ou pas qualifiées	%	41	41	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de formation certifiante pour les moins de 26 ans avec un diplôme inférieur au bac + 2	%	44	45	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de formation certifiante pour les seniors de plus de 54 ans	%	36	36	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de formation certifiante pour les personnes en situation de handicap	%	36	36	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de formation certifiante pour les bénéficiaires du RSA	%	38	39	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : Base BREST-juillet 2024 DARES- retraitement DARES

Champ : stagiaires de la formation professionnelle, y compris Compte personnel de formation autonome. Les formations au bénéfice de personnes en recherche d'emploi non indemnisées ni bénéficiaires d'une protection sociale au titre de la formation sont exclues.

Mode de calcul : ratio entre numérateur et dénominateur

Est définie comme formation certifiante, une formation ayant comme objectif : « certification ».

Pour le 1er sous indicateur :

Numérateur : Nombre de formations certifiantes (tout public),

Dénominateur : Nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi,

Pour le 2^e sous indicateur :

Numérateur : Nombre de formations certifiantes au bénéfice de personnes en recherche d'emploi peu ou faiblement qualifiées (sans diplôme ou titulaire d'un diplôme de niveau IV et inférieur),

Dénominateur : Nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi peu ou faiblement qualifiées (sans diplôme ou titulaire d'un diplôme de niveau IV et inférieur),

Pour le 3^e sous indicateur :

Numérateur : Nombre de formations certifiantes au bénéfice de personnes en recherche d'emploi de moins de 26 ans (avec un diplôme inférieur au niveau V)

Dénominateur : Nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi de moins de 26 ans (avec un diplôme inférieur au niveau V)

Pour le 4^e sous indicateur :

Numérateur : Nombre de formations certifiantes pour les seniors de plus de 54 ans,

Dénominateur : Nombre de formations au bénéfice des seniors de plus de 54 ans.

Pour le 5^e sous indicateur :

Numérateur : Nombre de formations certifiantes pour les personnes en situation de handicap,

Dénominateur : Nombre de formations au bénéfice des personnes en situation de handicap.

Pour le 6^e sous indicateur :

Numérateur : Nombre de formations certifiantes pour les bénéficiaires du RSA,

Dénominateur : Nombre de formations au bénéfice des bénéficiaires du RSA.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le nouveau plan 2024-2027 porte un élargissement du public cible. A ce stade, aucune cible relative au taux de formation certifiantes n'est établie pour les prochaines années.

INDICATEUR

4.3 – Taux de sorties positives 6 mois après la fin de la formation

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de sorties positives 6 mois après la fin de la formation	%	58,6	57	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : Agora

Champ : personnes sorties de formation professionnelle avec un retour à l'emploi mesuré au 6^e mois par le biais de la DSN ou avec au moins une nouvelle entrée en formation au cours des 6 mois suivant la sortie

Mode de calcul : ratio entre numérateur et dénominateur

Numérateur : nb de personnes sorties de formation et présentes dans une déclaration DSN au 6^e mois après leur sortie de formation ou avec une entrée en formation dans les 6 mois

Dénominateur : nb de personnes sorties de formation

JUSTIFICATION DES CIBLES

Dans le cadre du nouveau plan 2024-2027, à ce stade, aucune cible relative au taux de sorties positives 6 mois après la fin de la formation n'est établie.

OBJECTIF

5 – Favoriser l'accès à l'emploi des résidents dans les quartiers prioritaires

Les emplois francs consistent en un dispositif d'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi et des jeunes inscrits en mission locale résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), dans une logique de lutte contre les discriminations territoriales. Le dispositif permet à toute entreprise ou association, où qu'elle soit située sur le territoire national, de bénéficier d'une aide financière pour l'embauche en CDI ou CDD d'au moins six mois d'un demandeur d'emploi résidant dans un QPV. Pour les CDI, l'aide s'élève à 5 000 € par an pendant trois ans ; pour les CDD, elle est de 2 500 € par an sur deux ans.

L'expérimentation des emplois francs a été lancée le 1^{er} avril 2018 avant d'être généralisée au 1^{er} janvier 2020 à l'ensemble du territoire national par le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation.

INDICATEUR

5.1 – Nombre d'emplois francs signés au 31 décembre de l'année considérée

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre d'emplois francs signés au 31 décembre de l'année considérée	Nb	27 020	24 628	25 000	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
dont nombre d'emplois francs signés au 31 décembre de l'année considérée pour un CDI	Nb	22 015	20 074	20 000	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : Base mensuelle France Travail - retraitement DGEFP

Mode de calcul : Nombre d'emplois franc signés au 31 décembre de l'année considérée et nombre d'emplois francs signés pour un CDI.

La cible 2024 du nombre d'emplois francs signés au 31 décembre de l'année considérée pour un CDI est calculée à partir de la part d'emplois francs en CDI signés depuis le début du dispositif.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La dynamique des entrées en 2024 est relativement proche de celle observée l'année dernière, une stabilité de la réalisation 2024 est prévue. Au 30 juin 2024, plus de 130 000 « Emplois francs » ont été signés depuis le lancement du dispositif, dont 11 380 en 2024. La part de CDI constatés depuis le démarrage se stabilise autour de 80 % des demandes acceptées.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Développement des compétences par l'alternance		373 951 373 951	5 964 448 765 4 558 333 460	5 964 822 716 4 558 707 411	0 0
01.01 – Dispositifs de soutien au déploiement de l'apprentissage		373 951 373 951	69 614 332 1 614 332	69 988 283 1 988 283	0 0
01.02 – Aides aux employeurs d'apprentis		0 0	3 894 951 502 3 243 144 901	3 894 951 502 3 243 144 901	0 0
01.03 – Exonérations liées à l'apprentissage		0 0	1 696 854 099 1 309 574 227	1 696 854 099 1 309 574 227	0 0
01.04 – Financement des contrats de professionnalisation dans le cadre d'une formation continue		0 0	303 028 832 4 000 000	303 028 832 4 000 000	0 0
02 – Formation professionnelle des demandeurs d'emploi		113 243 862 118 243 862	1 044 160 000 823 000 000	1 157 403 862 941 243 862	800 000 000 0
02.01 – Formation des demandeurs d'emploi aux métiers recrutant sur le marché du travail		110 000 000 115 000 000	897 660 000 823 000 000	1 007 660 000 938 000 000	800 000 000 0
02.03 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences numériques		0 0	500 000 0	500 000 0	0 0
02.05 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences clés		3 243 862 3 243 862	146 000 000 0	149 243 862 3 243 862	0 0
03 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi		0 0	557 955 138 311 324 378	557 955 138 311 324 378	0 0
03.01 – Activité partielle		0 0	225 882 687 154 900 000	225 882 687 154 900 000	0 0
03.02 – Préservation de l'emploi face aux mutations et difficultés économiques et sectorielles et accompagnement des licenciements		0 0	2 300 000 2 300 000	2 300 000 2 300 000	0 0
03.03 – Anticipation des besoins en compétences		0 0	50 355 029 43 124 378	50 355 029 43 124 378	0 0
03.04 – Evaluation et certification des compétences		0 0	6 000 000 3 000 000	6 000 000 3 000 000	0 0
03.05 – Formation des salariés		0 0	273 417 422 108 000 000	273 417 422 108 000 000	0 0
04 – Financement des structures de la formation professionnelle et de l'emploi		2 509 326 125 2 035 372 238	164 325 096 54 246 674	2 673 651 221 2 089 618 912	0 0
05 – Actions pour favoriser la mise en activité professionnelle des demandeurs d'emploi		0 0	4 191 073 990 3 820 936 367	4 191 073 990 3 820 936 367	0 0
05.01 – Actions pour lever les freins périphériques à l'emploi		0 0	68 500 000 0	68 500 000 0	0 0
05.02 – Exonérations TEPA		0 0	970 089 984 860 241 126	970 089 984 860 241 126	0 0
05.03 – Exonérations visant à favoriser le recrutement de demandeurs d'emplois de zones géographiques en difficulté		0 0	73 590 292 88 802 252	73 590 292 88 802 252	0 0
05.04 – Emplois francs		0 0	273 872 800 0	273 872 800 0	0 0
05.05 – Mesures d'accompagnement à la création d'entreprises		0 0	27 500 000 19 500 000	27 500 000 19 500 000	0 0

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
05.06 – Exonérations de soutien à la création d'entreprise		0 0	452 759 141 386 822 242	452 759 141 386 822 242	0 0
05.07 – Mesures pour favoriser le recrutement par des particuliers employeurs		0 0	2 324 761 773 2 465 570 747	2 324 761 773 2 465 570 747	0 0
Totaux		2 622 943 938 2 153 990 051	11 921 962 989 9 567 840 879	14 544 906 927 11 721 830 930	800 000 000 0

CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Développement des compétences par l'alternance		373 951 373 951	5 561 172 974 4 805 865 290	5 561 546 925 4 806 239 241	0 0
01.01 – Dispositifs de soutien au déploiement de l'apprentissage		373 951 373 951	72 074 166 1 851 832	72 448 117 2 225 783	0 0
01.02 – Aides aux employeurs d'apprentis		0 0	3 519 118 760 3 464 537 422	3 519 118 760 3 464 537 422	0 0
01.03 – Exonérations liées à l'apprentissage		0 0	1 696 854 099 1 309 574 227	1 696 854 099 1 309 574 227	0 0
01.04 – Financement des contrats de professionnalisation dans le cadre d'une formation continue		0 0	273 125 949 29 901 809	273 125 949 29 901 809	0 0
02 – Formation professionnelle des demandeurs d'emploi		113 243 862 118 243 862	1 429 730 690 1 040 217 311	1 542 974 552 1 158 461 173	880 000 000 0
02.01 – Formation des demandeurs d'emploi aux métiers recrutant sur le marché du travail		110 000 000 115 000 000	1 285 000 549 1 040 217 311	1 395 000 549 1 155 217 311	880 000 000 0
02.03 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences numériques		0 0	27 996 808 0	27 996 808 0	0 0
02.05 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences clés		3 243 862 3 243 862	116 733 333 0	119 977 195 3 243 862	0 0
03 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi		0 0	542 578 277 351 805 310	542 578 277 351 805 310	0 0
03.01 – Activité partielle		0 0	225 882 687 154 900 000	225 882 687 154 900 000	0 0
03.02 – Préservation de l'emploi face aux mutations et difficultés économiques sectorielles et accompagnement des licenciements		0 0	2 300 000 2 300 000	2 300 000 2 300 000	0 0
03.03 – Anticipation des besoins en compétences		0 0	50 305 590 43 085 049	50 305 590 43 085 049	0 0
03.04 – Evaluation et certification des compétences		0 0	19 090 000 42 398 059	19 090 000 42 398 059	0 0
03.05 – Formation des salariés		0 0	245 000 000 109 122 202	245 000 000 109 122 202	0 0
04 – Financement des structures de la formation professionnelle et de l'emploi		2 509 326 125 2 035 372 238	156 987 032 54 423 050	2 666 313 157 2 089 795 288	0 0
05 – Actions pour favoriser la mise en activité professionnelle des demandeurs d'emploi		0 0	3 995 319 453 3 912 370 982	3 995 319 453 3 912 370 982	0 0
05.01 – Actions pour lever les freins périphériques à l'emploi		0 0	44 368 359 0	44 368 359 0	0 0
05.02 – Exonérations TEPA		0 0	970 089 984 860 241 126	970 089 984 860 241 126	0 0
05.03 – Exonérations visant à favoriser le recrutement de demandeurs d'emplois de zones géographiques en difficulté		0 0	73 590 291 88 802 252	73 590 291 88 802 252	0 0
05.04 – Emplois francs		0 0	104 049 905 91 434 615	104 049 905 91 434 615	0 0
05.05 – Mesures d'accompagnement à la création d'entreprises		0 0	25 700 000 19 500 000	25 700 000 19 500 000	0 0
05.06 – Exonérations de soutien à la création d'entreprise		0 0	452 759 141 386 822 242	452 759 141 386 822 242	0 0

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
05.07 – Mesures pour favoriser le recrutement par des particuliers employeurs		0 0	2 324 761 773 2 465 570 747	2 324 761 773 2 465 570 747	0 0
Totaux		2 622 943 938 2 153 990 051	11 685 788 426 10 164 681 943	14 308 732 364 12 318 671 994	880 000 000 0

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
		Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
3 - Dépenses de fonctionnement		2 622 943 938 2 153 990 051 2 563 452 949 3 049 887 160		2 622 943 938 2 153 990 051 2 563 452 949 3 049 887 160	
6 - Dépenses d'intervention		11 921 962 989 9 567 840 879 9 010 944 044 7 464 241 065	800 000 000	11 685 788 426 10 164 681 943 8 553 503 694 7 099 395 000	880 000 000
Totaux		14 544 906 927 11 721 830 930 11 574 396 993 10 514 128 225	800 000 000	14 308 732 364 12 318 671 994 11 116 956 643 10 149 282 160	880 000 000

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	LFI 2024 PLF 2025	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
		Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
3 – Dépenses de fonctionnement		2 622 943 938 2 153 990 051		2 622 943 938 2 153 990 051	
32 – Subventions pour charges de service public		2 622 943 938 2 153 990 051		2 622 943 938 2 153 990 051	
6 – Dépenses d'intervention		11 921 962 989 9 567 840 879	800 000 000	11 685 788 426 10 164 681 943	880 000 000
61 – Transferts aux ménages		1 390 753 078 1 423 496 854		1 370 353 078 1 423 496 854	
62 – Transferts aux entreprises		8 902 931 337 7 123 221 295		8 325 862 528 7 460 917 130	

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
63 – Transferts aux collectivités territoriales	400 000 000 249 271 000	800 000 000	632 783 683 370 793 103	880 000 000
64 – Transferts aux autres collectivités	1 228 278 574 771 851 730		1 356 789 137 909 474 856	
Totaux	14 544 906 927 11 721 830 930	800 000 000	14 308 732 364 12 318 671 994	880 000 000

TAXES AFFECTEES PLAFONNEES

Taxe	Bénéficiaire	Plafond 2024	Plafond 2025
Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	France compétences	10 500 000 000	10 620 466 270
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro entrepreneurs	France compétences	105 000 000	105 000 000

TAXES AFFECTEES NON PLAFONNEES

Taxe	Bénéficiaire	Prévision de rendement 2024	Prévision de rendement 2025
Contribution spécifique pour le développement de la formation professionnelle initiale et continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics.	3CABTP et OPCO Constructyts	128 434 801	130 983 111
Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers	AFT - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports	62 000 000	62 000 000
Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle	ANFA - Association nationale pour la formation automobile	28 000 000	28 000 000
Solde de la taxe d'apprentissage après prise en compte des versements directs des entreprises mentionnés au II de l'article L. 6241-2	Caisse des dépôts et des consignations	490 833 000	506 048 823
Contribution conventionnelle à la formation pour les entreprises de travail temporaire	Fonds pour l'emploi du travail temporaire	68 500 000	68 500 000
Contribution spécifique à la formation professionnelle pour Saint Pierre et Miquelon	France compétences	344 906	344 906
Contribution supplémentaire à l'apprentissage	France compétences	190 917 674	190 917 674
PEFPC : CPF CDD (ex-CIF-CDD) : 1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche	France compétences	307 616 180	317 152 282
PEFPC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au minimum à 2% des rémunérations versées	France compétences	65 831 759	67 872 543
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des	France compétences	199 782 045	202 978 558

Taxe	Bénéficiaire	Prévision de rendement 2024	Prévision de rendement 2025
exploitants agricoles) correspondant à 0,25% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale			
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Artistes auteurs) correspondant au minimum à 0,1% au du montant annuel du plafond de la SS	France compétences	12 863 055	13 068 864
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,30 % des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article L. 731-16 du code rural et de la pêche maritime	France compétences	59 413 492	60 364 108
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS	France compétences	18 236 117	18 801 437
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS	France compétences	478 182	485 833
Cotisation BTP intempéries	UCF CIBTP - Union des caisses de France	128 325 577	128 325 577

ÉVALUATION DES DEPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2025 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2025 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2025, le montant pris en compte dans le total 2025 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2024 ou 2023); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DEPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPOTS D'ÉTAT (12)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
110246	Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 4675706 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 sexdecies-1 à 4</i>	6 110	6 724	6 856
120146	Exonération de l'impôt sur le revenu, sous certaines conditions et limites, des rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1er janvier 2019 Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2018 - Dernière modification : 2022 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81 quater</i>	1 814	1 840	1 787

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
120109	Exonération du salaire des apprentis et des gratifications versées aux stagiaires versées à compter du 12 juillet 2014 Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 2015 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81 bis</i>	353	370	373
120138	Exonération sous plafond des indemnités reçues par les salariés en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail (ou dispositifs assimilés) Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : 542733 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 80 duodecimes-1-6°</i>	283	285	285
720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : 4900 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	235	240	250
210315	Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2023 : 194478 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2025 - Fin du fait générateur : 2024 - code général des impôts : 244 quater M, 199 ter L, 220 N, 223 O-1-m</i>	81	98	98
730214	Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i>	74	78	84
720108	Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : 3000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2007 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-4-8 bis</i>	55	55	60
120134	Exonération de l'aide financière versée par l'employeur ou par le comité d'entreprise en faveur des salariés afin de financer des services à la personne Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-37°</i>	50	50	50
320115	Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i>	21	21	21
120507	Etalement sur quatre ans de l'imposition du montant des droits transférés d'un compte épargne-temps vers un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou d'un plan d'épargne entreprise investi en titres de l'entreprise ou assimilés et de la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 1988 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2019 - code général des impôts : 163 A</i>	nc	-	-

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
120129	<p>Exonération de l'aide financière versée par l'Etat aux créateurs ou repreneurs d'entreprises (art. L. 5141-2 du code du travail)</p> <p>Traitements, salaires, pensions et rentes viagères</p> <p><i>Bénéficiaires 2023 : 1255 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-35°</i></p>	€	€	€
Coût total des dépenses fiscales		9 076	9 761	9 864

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Développement des compétences par l'alternance	0	4 558 707 411	4 558 707 411	0	4 806 239 241	4 806 239 241
01.01 – Dispositifs de soutien au déploiement de l'apprentissage	0	1 988 283	1 988 283	0	2 225 783	2 225 783
01.02 – Aides aux employeurs d'apprentis	0	3 243 144 901	3 243 144 901	0	3 464 537 422	3 464 537 422
01.03 – Exonérations liées à l'apprentissage	0	1 309 574 227	1 309 574 227	0	1 309 574 227	1 309 574 227
01.04 – Financement des contrats de professionnalisation dans le cadre d'une formation continue	0	4 000 000	4 000 000	0	29 901 809	29 901 809
02 – Formation professionnelle des demandeurs d'emploi	0	941 243 862	941 243 862	0	1 158 461 173	1 158 461 173
02.01 – Formation des demandeurs d'emploi aux métiers recrutant sur le marché du travail	0	938 000 000	938 000 000	0	1 155 217 311	1 155 217 311
02.03 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences numériques	0	0	0	0	0	0
02.05 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences clés	0	3 243 862	3 243 862	0	3 243 862	3 243 862
03 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	0	311 324 378	311 324 378	0	351 805 310	351 805 310
03.01 – Activité partielle	0	154 900 000	154 900 000	0	154 900 000	154 900 000
03.02 – Préservation de l'emploi face aux mutations et difficultés économiques et sectorielles et accompagnement des licenciements	0	2 300 000	2 300 000	0	2 300 000	2 300 000
03.03 – Anticipation des besoins en compétences	0	43 124 378	43 124 378	0	43 085 049	43 085 049
03.04 – Evaluation et certification des compétences	0	3 000 000	3 000 000	0	42 398 059	42 398 059
03.05 – Formation des salariés	0	108 000 000	108 000 000	0	109 122 202	109 122 202
04 – Financement des structures de la formation professionnelle et de l'emploi	0	2 089 618 912	2 089 618 912	0	2 089 795 288	2 089 795 288
05 – Actions pour favoriser la mise en activité professionnelle des demandeurs d'emploi	0	3 820 936 367	3 820 936 367	0	3 912 370 982	3 912 370 982
05.01 – Actions pour lever les freins périphériques à l'emploi	0	0	0	0	0	0
05.02 – Exonérations TEPA	0	860 241 126	860 241 126	0	860 241 126	860 241 126
05.03 – Exonérations visant à favoriser le recrutement de demandeurs d'emplois de zones géographiques en difficulté	0	88 802 252	88 802 252	0	88 802 252	88 802 252
05.04 – Emplois francs	0	0	0	0	91 434 615	91 434 615
05.05 – Mesures d'accompagnement à la création d'entreprises	0	19 500 000	19 500 000	0	19 500 000	19 500 000

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
05.06 – Exonérations de soutien à la création d'entreprise	0	386 822 242	386 822 242	0	386 822 242	386 822 242
05.07 – Mesures pour favoriser le recrutement par des particuliers employeurs	0	2 465 570 747	2 465 570 747	0	2 465 570 747	2 465 570 747
Total	0	11 721 830 930	11 721 830 930	0	12 318 671 994	12 318 671 994

Dépenses pluriannuelles

CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-REGION (CPER)

Génération 2015-2020

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Autorisations d'engagement réalisées en 2015-2020	Crédits de paiement réalisés au 31/12/2024	Crédits de paiement demandés pour 2025	CP sur engagements à couvrir après 2025
01 Développement des compétences par l'alternance	86 610 588				
02 Formation professionnelle des demandeurs d'emploi	123 729 412				
Total	210 340 000				

Génération 2021-2027

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Autorisations d'engagement engagées au 31/12/2024	Crédits de paiement réalisés au 31/12/2024	Autorisations d'engagement demandées pour 2025	Crédits de paiement demandés pour 2025	CP sur engagements à couvrir après 2025
01 Développement des compétences par l'alternance	90 393 594					
02 Formation professionnelle des demandeurs d'emploi	129 133 706					
Total	219 527 300					

CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION (CCT)

Contrat de convergence et de transformation 2019-2022

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2024		Prévision 2025		2026 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
01 Développement des compétences par l'alternance	4 661 175					
Guyane	549 019					
Mayotte	549 019					
Guadeloupe	549 019					
Saint-Pierre-et-Miquelon	691 765					
Martinique	829 706					
La Réunion	1 492 647					
02 Formation professionnelle des demandeurs d'emploi	6 731 617					

Contrat de convergence et de transformation 2019-2022

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2024		Prévision 2025		2026 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
Guyane	792 887					
Mayotte	792 887					
La Réunion	2 155 664					
Saint-Pierre-et-Miquelon	999 039					
Guadeloupe	792 888					
Martinique	1 198 252					
03 Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi						
Mayotte						
Saint-Pierre-et-Miquelon						
La Réunion						
Total	11 392 792					

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
8 777 022 267	0	14 794 265 236	15 124 076 599	8 585 735 669

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025
8 585 735 669	3 690 771 006 0	577 479 247	147 460 721	9 694 608
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025
11 721 830 930 0	8 627 900 988 0	2 668 473 669	261 677 097	165 232 422
Totaux	12 318 671 994	3 245 952 916	409 137 818	174 927 030

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
73,61 %	22,76 %	2,23 %	1,41 %

*Justification par action***ACTION (38,9 %)****01 – Développement des compétences par l'alternance**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	4 558 707 411	4 806 239 241	0	0
Dépenses de fonctionnement	373 951	373 951	0	0
Subventions pour charges de service public	373 951	373 951	0	0
Dépenses d'intervention	4 558 333 460	4 805 865 290	0	0
Transferts aux entreprises	4 556 719 128	4 804 013 458	0	0
Transferts aux autres collectivités	1 614 332	1 851 832	0	0
Total	4 558 707 411	4 806 239 241	0	0

SOUS-ACTION**01.01 – Dispositifs de soutien au déploiement de l'apprentissage**

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

- GIP Erasmus

Le GIP agence Erasmus+ France / Éducation Formation a été créé par une convention constitutive approuvée par arrêté du 24 octobre 2014 pour une durée de sept ans entre 2014 et 2020 et a été prorogé par arrêté du 1^{er} décembre 2020 pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le groupement a pour objet :

- de promouvoir et mettre en œuvre des programmes et dispositifs européens relatifs à l'éducation et à la formation professionnelle initiale et continue sur l'ensemble du territoire national ;
- de promouvoir au niveau national les actions centralisées Erasmus + mises en œuvre par l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » (EACEA) ;
- de veiller, conjointement avec l'agence chargée du volet jeunesse du programme, à la gestion coordonnée de la mise en œuvre du programme Erasmus+ au niveau national, en particulier grâce au Comité Permanent Erasmus+ ;
- de mettre en commun des ressources nécessaires à l'animation et à la réalisation des objectifs de ces programmes européens ;
- de gérer les fonds dévolus à ces missions dans le respect du règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne et du règlement établissant Erasmus +.

Le ministère chargé de la formation professionnelle est membre du GIP et sa contribution est déterminée dans le cadre de la convention constitutive du GIP. Aussi, le GIP Erasmus sera financé à hauteur de 0,37 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense constitue, en nomenclature, une subvention pour charges de service public.

DÉPENSES D'INTERVENTION

- Contrats de plan État-régions – Alternance (CPER-Alternance)

Une partie des crédits des contrats de plan État-régions (CPER) permet de subventionner différentes entités qui interviennent dans le champ de l'apprentissage en alternance :

- Les centres d'animation et de ressources de l'information sur la formation (CARIF) ainsi que les observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (OREF). Les CARIF-OREF ont ainsi une double mission financée à hauteur de 0,61 M€ en AE/CP.

- D'une part, la collecte de l'information relative à l'offre de formation en apprentissage. Ces données sont destinées à tous les acteurs des services publics régionaux de l'orientation et à tous les acteurs de l'accès à l'apprentissage, notamment dans le champ de l'Éducation nationale (Affelnet, Parcoursup) et aux opérateurs du service public de l'emploi ;
- D'autre part, la création d'une nouvelle mission d'animation, de captation et de documentation de projets innovants, d'actions remarquables ou de modalités nouvelles d'intervention dans la formation professionnelle, destinée à contribuer à l'enrichissement et à l'élargissement de l'axe historique de professionnalisation des acteurs. Cette mission suppose une forte implication dans les communautés de projets hébergées dans la plateforme collaborative La Place, créée par le ministère.

- Les centres de formation des apprentis (CFA) au titre des investissements nécessaires en Outre-Mer. Le montant prévu, qui intervient en complément des investissements financés par France Compétences, s'élève à 0,28 M€ en AE et 0,52 M€ en CP.

Une dotation de 0,89 M€ en autorisations d'engagement et 1,13 M€ en crédits de paiement est donc prévue en PLF 2025 pour financer les CPER-Alternance

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux autres collectivités.

- Échanges Franco-Allemand

Le programme franco-allemand d'échanges de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale et continue a été créé par la convention signée le 5 février 1980 entre les Gouvernements français et allemand. La mise en œuvre de ce programme d'échanges a été confiée à ProTandem, l'agence franco-allemande pour les échanges dans l'enseignement et la formation professionnels (Ex Secrétariat franco-allemand pour les échanges en formation professionnelle - SFA), qui a son siège à Sarrebruck en Allemagne.

Le programme est financé à parité par les deux Gouvernements :

- en Allemagne, par le ministère fédéral de la formation et de la recherche (B.M.B.F). Il a compétence pour la formation par apprentissage ;
- en France, par le ministère chargé de l'éducation nationale (échanges organisés pour des élèves sous statut scolaire) et par le ministère chargé de l'emploi (échanges organisés pour des apprentis).

Chaque projet doit répondre aux objectifs principaux que le programme souhaite privilégier :

- contribuer à une meilleure formation professionnelle dans les spécialités où des stages dans le pays partenaire se révèlent particulièrement enrichissants (connaissance des technologies utilisées, compétences sociales, ouverture sur les réalités économiques et sociales, etc.) ;

- créer des conditions favorables à la mobilité professionnelle en Europe ;
- sensibiliser les participants à la langue du partenaire ;
- améliorer la connaissance réciproque des systèmes d'enseignement et de formation professionnels ;

En France, sont concernés les établissements et les centres de formation d'apprentis qui préparent aux diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle ;
- baccalauréat professionnel ou technologique et tout diplôme professionnel de niveau IV ;
- brevet de technicien supérieur et diplôme des métiers d'art.

Le PLF 2025 prévoit 0,73 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour ce dispositif sur le programme 103. Ce montant inclut le financement à la fois le financement des échanges et du fonctionnement de la tête de réseau « Pro Tandem ».

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

01.02 – Aides aux employeurs d'apprentis

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- Aides financières aux employeurs d'apprentis

Porté par les évolutions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et par la mise en place dès le 1^{er} juillet 2020 des aides exceptionnelles dans le cadre du plan « 1 jeune 1 solution » mis en œuvre en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le nombre d'entrées en apprentissage a connu une hausse substantielle entre 2019 et 2023, passant de 360 000 à 850 000, dont 823 722 dans le secteur privé.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, une aide financière de 6 000 € maximum au titre de la première année du contrat d'apprentissage a succédé à l'aide exceptionnelle mise en place dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution » et se substitue à l'aide unique à l'embauche d'apprentis. Elle est versée aux employeurs d'apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle inférieur ou égal au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc.). Les entreprises éligibles sont celles de moins de 250 salariés, ou comptant plus de 250 salariés mais respectant un taux minimal de contrats favorisant l'insertion.

Pour 2025, le principe d'une aide financière aux employeurs d'apprentis est maintenu.

Sur le programme 103, 3 243,1 M€ sont prévus en autorisations d'engagements et 3 464,5 M€ en crédits de paiement pour soutenir le développement de l'apprentissage, dont 7,67 M€ en crédits de paiement sur l'Aide unique aux employeurs d'apprentis (AUEA).

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

SOUS-ACTION

01.03 – Exonérations liées à l'apprentissage

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- Les exonérations de cotisations sociales en faveur de l'apprentissage

Cette exonération a pour objectif de favoriser le développement de la formation initiale en apprentissage. Le bénéfice de la mesure est réservé aux contrats des apprentis de 16 à 29 ans.

A la suite du renforcement des allègements généraux de cotisations sociales, les exonérations spécifiques de cotisations sociales patronales dont bénéficiaient les contrats de professionnalisation ainsi que les employeurs privés d'apprentis ont été supprimées au 1^{er} janvier 2019, au profit des allègements généraux devenus globalement plus avantageux. Ces allègements généraux sont compensés à la Sécurité sociale par voie fiscale.

Les employeurs publics d'apprentis n'étant pas éligibles au droit commun des allègements généraux, leur exonération spécifique a quant à elle été maintenue et continue de faire l'objet d'une compensation à la Sécurité sociale par des crédits du budget de l'emploi. Ainsi, l'embauche d'un apprenti par des collectivités territoriales ou d'autres personnes morales de droit public donne lieu à l'exonération de l'ensemble des cotisations et contributions patronales de sécurité sociale, à l'exception de la cotisation du au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP). Cette exonération s'applique à l'ensemble de la rémunération de l'apprenti et jusqu'au terme du contrat.

Enfin, une exonération de cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle est accordée à l'apprenti quel que soit l'employeur et s'applique sur une partie de la rémunération, jusqu'au terme du contrat. L'exonération de cotisations salariales est compensée à la sécurité sociale par des crédits du programme 103. Le montant des crédits ouverts intègre l'hypothèse d'une révision paramétrique de l'exonération.

Une dotation de 1 309,57 M€ est prévue en PLF 2025 en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au titre de la compensation de l'exonération de cotisations patronales des employeurs publics d'apprentis et de l'exonération de cotisations salariales des apprentis.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux ménages.

SOUS-ACTION

01.04 – Financement des contrats de professionnalisation dans le cadre d'une formation continue

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- Aide « seniors » pour les contrats de professionnalisation

Le décret n° 2011-524 du 16 mai 2011 prévoit la mise en place, sans limitation de durée, d'une aide forfaitaire de 2 000 € aux employeurs de demandeurs d'emplois de longue durée âgés de 45 ans et plus et recrutés en contrat de professionnalisation.

Une dotation de 4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue pour financer cette aide.

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

- Aide financière aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. Il permet l'acquisition, dans le cadre de la formation continue, d'une qualification professionnelle (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) reconnue par l'État et/ou la branche professionnelle. L'objectif est l'insertion ou le retour à l'emploi des jeunes et des adultes. En 2023, environ 116 000 nouveaux contrats de professionnalisation ont été conclus.

Entre 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} mai 2024, et dans le sillage de l'aide exceptionnelle créée dans le cadre du plan de Relance en 2020, une aide financière de 6 000 € maximum au titre de la première année du contrat de professionnalisation était versée aux employeurs d'alternants de moins de 30 ans, préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle jusqu'au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles, c'est-à-dire jusqu'au niveau master. Comme pour l'aide exceptionnelle aux contrats d'apprentissage, les entreprises éligibles étaient celles de moins de 250 salariés, ou comptant plus de 250 salariés mais respectant un taux minimal de contrats favorisant l'insertion.

Pour 2025, le financement de l'État s'élève à 25,9 M€ en crédits de paiement, au titre des restes à payer pour les contrats conclus avant le 1^{er} mai 2024, date à partir de laquelle le dispositif a été mis en extinction à la suite notamment du décret n° 2024-124 portant annulation de crédits.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

ACTION (8,0 %)

02 – Formation professionnelle des demandeurs d'emploi

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	941 243 862	1 158 461 173	0	0
Dépenses de fonctionnement	118 243 862	118 243 862	0	0
Subventions pour charges de service public	118 243 862	118 243 862	0	0
Dépenses d'intervention	823 000 000	1 040 217 311	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	249 271 000	370 793 103	0	0
Transferts aux autres collectivités	573 729 000	669 424 208	0	0
Total	941 243 862	1 158 461 173	0	0

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

Volets du plan de relance	PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Cohésion sociale et territoriale		61 973 940
Total		61 973 940

Les crédits ouverts en PLF 2025 intègrent 61,97 M€ en CP au titre des restes à payer des pactes régionaux d'investissement dans les compétences pour leur volet « 1 jeune 1 solution » engagés depuis le plan de relance.

SOUS-ACTION

02.01 – Formation des demandeurs d'emploi aux métiers recrutant sur le marché du travail

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

- Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)

L'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016 prise en application de l'article 39 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, a prévu la création, au 1^{er} janvier 2017, d'un établissement public industriel et commercial reprenant, dans un cadre rénové, les missions assurées auparavant par l'Association pour la formation professionnelle des adultes. Depuis la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, cet établissement public intitulé l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) a intégré la liste des opérateurs de l'État.

La création de cet établissement public, placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et du budget, tient à la nécessité pour l'État de pouvoir mieux appuyer ses politiques en faveur de l'emploi grâce à une meilleure coordination entre les acteurs du service public de l'emploi, et doit également permettre d'engager la structure dans un redressement financier durable sur les bases d'un modèle économique pérenne.

Conformément à l'article L. 5315-1 du code du travail, l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) contribue à :

- la formation et la qualification des personnes les plus éloignées de l'emploi et contribue à leur insertion sociale et professionnelle ;
- la politique de certification de l'État ;
- l'égal accès des femmes et des hommes à la formation professionnelle et à la promotion de la mixité des métiers ;
- l'égal accès, sur l'ensemble du territoire, aux services publics de l'emploi et de la formation professionnelle.

Conformément à l'article L. 5315-2 du code du travail, dans le respect des compétences des régions chargées du service public régional de la formation professionnelle, l'AFPA a également pour mission de :

- contribuer à l'émergence et à l'organisation de nouveaux métiers et de nouvelles compétences, notamment par le développement d'une ingénierie de formation adaptée aux besoins ;
- développer une expertise prospective de l'évolution des compétences adaptées au marché local de l'emploi ;
- fournir un appui aux opérateurs chargés des activités de conseil en évolution professionnelle ;
- d'exercer les activités qui constituent le complément normal de ses missions de service public et sont directement utiles à l'amélioration des conditions d'exercice de celles-ci ;
- de contribuer au développement des actions de formation en matière de développement durable et de transition énergétique.

La mise en œuvre du plan de transformation de l'opérateur permettant notamment un retour à une stabilité financière doit se poursuivre en 2025.

DÉPENSES D'INTERVENTION

- [Plan d'Investissement dans les Compétences](#)

En 2018, un premier cycle a été inauguré pour financer des actions visant à développer les compétences des demandeurs d'emploi faiblement qualifiés et des jeunes sans qualification, et répondre à la fois aux besoins de recrutement des entreprises et de qualification de la main d'œuvre pour répondre aux évolutions de compétences.

Fort des constats résultant des travaux conduits par le comité scientifique du PIC, les services de la DGEFP, la mission IGAS/IGF et la Cour des comptes, la poursuite de cet effort a été confortée et inscrite dans les articles 7 et 8 de la loi pour le plein emploi. En complément, une mise en cohérence de l'ensemble des actions conduites dans le précédent plan a été proposée pour recentrer les efforts sur les dispositifs les plus impactant en deux blocs : le volet formation et le volet inclusion.

Le volet national du PIC se poursuit avec un recentrage sur le déploiement des dispositifs de formation préalables à l'emploi tels que les POE et sanctuarise un volet inclusion relatif à l'application de l'article 7 de la loi pour le plein emploi.

Le volet national permet de porter :

- le nouveau dispositif « d'aller vers » défini à l'article 7 de la loi dite « Plein emploi » et mis en œuvre par les organismes publics ou privés chargés du repérage, de la remobilisation des personnes les plus éloignées de l'emploi. Les expérimentations à grande échelle ont permis d'identifier les lignes directrices de cette nouvelle « offre inclusion » dédiée, en complémentarité avec les actions du Réseau pour l'emploi. ;
- les dispositifs d'insertion et de qualification dédiés à des publics salariés en difficulté d'insertion. Sur ce champ, des actions sont dédiées au bénéfice des salariés en Entreprises Adaptées (EA), en Insertion par l'activité économique (IAE) ou des jeunes ;
- les actions déployées par France Travail telles que la préparation à l'emploi (POEC et PCEI), la formation à distance (FOAD), le SI Ouiform, l'apprentissage des savoir-être (VSI), et les formations numériques ;
- les dispositifs déployés par l'AFPA, à l'instar de Prépa Compétences, Promo 16-18 et le dispositif HOPE ;
- d'autres dispositifs tels que Prépa-Apprentissage, les contrats à impact social, la fin des appels à projets 100 % Inclusion, Insertion pour les Réfugiés, Maraudes Numériques, le dispositif Worldskills, la mission Apprentissage, la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, le financement du marché Lab', le SI Diag'orienté, les GIP GEN et PIX, Carif-Oref, le programme AGIR, et les dispositifs du Stade vers l'emploi et Entreprenariat Quartier 2030.

En 2025, le financement de l'État pour le volet national du Plan d'Investissement dans les compétences, en crédits budgétaires, est de 573,73 M€ en autorisations d'engagement et de 669,42 M€ en crédits de paiement, correspondant à des restes à payer et aux nouveaux engagements de l'État.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux ménages, un transfert aux collectivités locales et un transfert aux autres collectivités.

- [Le volet régional du PIC : Pactes Régionaux d'Investissement dans les Compétences \(PRIC\)](#)

En 2025, l'État poursuivra son effort aux côtés des Régions, dans le cadre du second cycle de financement 2024-2027 de formations au bénéfice des publics éloignés de l'emploi et des métiers en tension ou en transition.

Cet effort vient en complément de la compétence des Régions en matière de formation professionnelle des demandeurs d'emploi.

Cette contractualisation prévoit par ailleurs des modalités de pilotage renforcées, permettant d'assurer un meilleur ciblage sur les priorités définies en matière d'accès à la formation des publics prioritaires et de réponse aux besoins de recrutement des entreprises.

Les publics cibles visés sont élargis et permettent de tenir compte des réalités territoriales. Ces publics-cibles PRIC correspondent aux demandeurs d'emploi ayant des difficultés d'accès à l'emploi, notamment les personnes n'ayant pas le bac comme actuellement, mais aussi sans condition de diplôme les demandeurs d'emploi bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), les personnes de plus de 55 ans et les travailleurs handicapés.

Le financement des PRIC en 2025 sera porté à 249,27 M€ d'autorisations d'engagement et 370,79 M€ de crédits de paiement. Ce financement sera complété par un apport du fonds de concours de France compétences d'un montant de 800 M€ en AE et 1150 M€ en CP.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux collectivités locales.

SOUS-ACTION

02.03 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences numériques

ÉLEMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

Les dispositifs de l'action 2 sous-action 3 sont intégrés au volet national du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC), dont la présentation apparaît dans l'action 2 sous-action 1 du programme 103.

SOUS-ACTION

02.05 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences clés

ÉLEMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

- ANLCI

L'Agence Nationale de Lutte contre l'Illettrisme (ANLCI) a été créée en 2000, sous la forme d'un groupement d'intérêt public. L'ANLCI a pour objet la prévention et la lutte contre l'illettrisme et l'accès de tous aux compétences de base (aptitude à lire et écrire en français, aptitude au calcul et compétences numériques de base) dans une visée d'insertion professionnelle, sociale et culturelle.

A cette fin, l'ANLCI a pour missions :

- de promouvoir, tant au niveau national que local, toutes les actions concourant à prévenir et résorber l'illettrisme et à favoriser l'accès de tous aux compétences de base ;
- de fédérer les acteurs et d'optimiser les moyens affectés par l'État, les collectivités territoriales, les entreprises, les centres de ressources illettrisme, et la société civile à la lutte contre l'illettrisme et à l'accès aux compétences de base ;
- d'accompagner et de professionnaliser les acteurs qui réalisent des actions de lutte contre l'illettrisme et favorisent l'accès aux compétences de base ;
- de piloter l'Observatoire national de l'illettrisme et de l'illectronisme mis en place en septembre 2023.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux collectivités locales.

ACTION (2,7 %)

03 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	311 324 378	351 805 310	0	0
Dépenses d'intervention	311 324 378	351 805 310	0	0
Transferts aux ménages	2 300 000	2 300 000	0	0
Transferts aux entreprises	166 762 654	165 729 544	0	0
Transferts aux autres collectivités	142 261 724	183 775 766	0	0
Total	311 324 378	351 805 310	0	0

SOUS-ACTION

03.01 – Activité partielle

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- Activité partielle

L'activité partielle de droit commun

Profondément réformée en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire, l'activité partielle de droit commun, encadrée par les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-1 et suivants du code du travail, est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques. Elle permet à l'employeur de réduire l'horaire de travail ou de fermer temporairement l'établissement, ou une partie de l'établissement, s'il rencontre des difficultés ponctuelles.

L'État et l'UNEDIC aident alors l'employeur à financer l'indemnité qu'il verse au salarié en lui octroyant une allocation pour les heures non travaillées pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu.

Les autorisations d'activité partielle de droit commun sont délivrées pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois, sur une période de référence de douze mois.

Le taux d'allocation d'activité partielle versée à l'employeur est égal à 36 % de la rémunération antérieure brute du salarié dans la limite de 4,5 SMIC. L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à 60 % de son salaire brut soit environ à 72 % du salaire net horaire

Le montant inscrit en PLF 2025 au titre de l'activité partielle de droit commun s'élève à 52,4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

L'activité partielle de longue durée

Dans le cadre du plan de relance, et en complément du dispositif d'activité partielle, un dispositif spécifique d'activité partielle dit « activité partielle de longue durée » (APLD) pour les employeurs confrontés à une réduction d'activité durable a été mis en place par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020.

Ce dispositif, qui repose sur la négociation collective, permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail (dans la limite d'une réduction de 40 % de la durée du travail par salarié) en contrepartie d'engagements notamment de maintien de l'emploi et de formation.

Les autorisations d'activité partielle de longue durée sont délivrées pour une durée de six mois renouvelables, avec un maximum de 36 mois, consécutifs ou non, sur une période de 48 mois. Avant chaque renouvellement, l'employeur doit transmettre un bilan des engagements pris et du diagnostic actualisé de la situation de l'entreprise.

L'indemnisation pour les salariés est fixée à 70 % du salaire brut, dans la limite de 4,5 SMIC, et l'employeur reçoit une allocation à hauteur de 60 % de ce salaire brut, soit environ à 84 % du salaire net horaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2023 il n'est plus possible pour une entreprise de mettre en place un dispositif d'APLD. Les dispositifs mis en place avant cette date peuvent continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

Le montant inscrit en PLF 2025 au titre de l'activité partielle de longue durée s'élève à 102,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

SOUS-ACTION

03.02 – Préservation de l'emploi face aux mutations et difficultés économiques et sectorielles et accompagnement des licenciements

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- Les cellules d'appui à la sécurisation professionnelle (CASP)

Les cellules d'appui à la sécurisation professionnelle (CASP), qui complètent l'offre de services du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), interviennent en amont des licenciements économiques. Elles sont réservées aux entreprises de plus de 20 salariés en redressement ou en liquidation judiciaire qui envisagent le licenciement d'au moins 20 salariés dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Ces salariés, dont le licenciement pour motif économique est envisagé, bénéficient le plus en amont possible d'un appui administratif et psychologique et se voient aider à initier leur projet professionnel dès l'annonce du PSE. Le dispositif est géré par France Travail, à qui l'État rembourse le montant de la rémunération forfaitaire fixée par le prestataire.

Une dotation de 2,3 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 pour financer ce dispositif.

Cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

SOUS-ACTION

03.03 – Anticipation des besoins en compétences

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- Les prestations de conseil en ressources humaines (PCRH)

Le dispositif de PCRH est ouvert aux entreprises TPE/PME qui ne sont pas dans le champ de la négociation obligatoire sur la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC), afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre par ces entreprises d'une politique RH adaptée à leurs besoins en emplois et compétences.

La prestation peut être demandée par les entreprises directement auprès des DREETS ou aux opérateurs de compétences (OPCO), les DREETS ayant contractualisé avec les opérateurs de compétences pour la mise en œuvre du dispositif.

Cette prestation est réalisée par un prestataire extérieur qui doit répondre à plusieurs conditions de qualification, notamment celle d'être un cabinet de conseil spécialisé dans le domaine des ressources humaines. Elle permet notamment de faciliter les recrutements et sur des durées plus longues que celles prévues initialement.

Les crédits d'interventions prévus au PLF 2025 pour le financement d'actions de PCRH s'élèvent à 13 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

- Les engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC)

Les engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), conclus entre l'État et les branches professionnelles permettent de co-construire un plan d'action avec les branches et organisations professionnelles, en lien avec leurs opérateurs de compétence, pour réaliser des travaux de prospective, d'ingénierie de formation et de certification, accompagner les TPE PME dans leur stratégie RH et développer des plans d'action opérationnels pour améliorer l'attractivité des métiers et répondre aux tensions de recrutement et aux besoins en compétences à venir.

Les EDEC sont également conduits par les services du ministère en charge du travail en région et viennent soutenir les projets des organisations professionnelles dans les territoires.

Les crédits prévus au PLF 2025 pour le financement d'actions des EDEC s'élèvent à 17,26 M€ en autorisations d'engagement et à 18,26 M€ en crédits de paiement.

En nomenclature, ces dépenses constituent des transferts aux entreprises et aux autres collectivités.

- Les marchés d'appui aux mutations économiques

Parmi les outils pour accompagner les projets d'anticipation et d'adaptation des filières et des entreprises aux mutations économiques, les DREETS peuvent également avoir recours à l'expertise de prestataires externes spécialisés. Ces prestations ont par exemple pour objet la réalisation de diagnostics territoriaux, l'ingénierie d'accompagnement des filières sur les aspects emplois / compétences ou l'appui à l'animation pour l'accompagnement des acteurs territoriaux en vue du déploiement de nouveaux dispositifs (par exemple le développement de l'apprentissage, etc.).

Les crédits inscrits au PLF 2025 pour le financement des marchés d'appui aux mutations économiques s'élèvent à 1 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

- Contrats de Plan État-Région (CPER) - Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC)

Les contrats de Plan État-Région (CPER) intègrent un volet destiné à financer l'accompagnement d'actions en faveur de projet de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences sur les territoires.

Les crédits prévus au PLF 2025 pour le financement de CPER-GPEC s'élèvent en 2025 à 11,86 M€ en autorisations d'engagement et 10,83 M€ en crédits de paiement.

SOUS-ACTION

03.04 – Evaluation et certification des compétences

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Aux côtés de l'enseignement scolaire et de la formation continue, la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) constitue une voie d'accès à la certification. Toute personne engagée dans la vie active peut demander la validation des acquis de son expérience. Toutes les certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent être obtenues par la voie de la VAE, dès lors que le certificateur l'autorise.

Au niveau économique, la VAE contribue à résoudre les tensions de recrutement. Elle revêt également une dimension sociale majeure, en permettant la valorisation des compétences acquises tout au long de la vie, l'accès et la montée en qualification et la promotion de parcours professionnels divers.

La loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, qui fait évoluer les dispositions relatives à la validation de l'expérience professionnelle (VAE) autour de 3 axes (moderniser, simplifier et sécuriser les parcours de VAE), prévoit la création d'un service public de la VAE.

Le PLF 2025 prévoit 3 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au titre du déploiement et du fonctionnement de ce service, ainsi que 39,4 M€ CP au titre des restes à payer pour le financement expérimental en 2024 de parcours VAE.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

03.05 – Formation des salariés

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- Le Fonds National de l'Emploi – Formation (FNE-Formation)

De 2020 à 2022, le FNE-Formation a été massivement mobilisé pour renforcer les compétences et accompagner les parcours de formation des salariés placés en activité partielle ou des salariés d'entreprises en difficulté, en mutation et/ou en reprise d'activité. En 2023 et 2024, le FNE-Formation a permis de financer des actions de formation en lien avec les transitions écologique, alimentaire, numérique et démographique. En 2025, le FNE-Formation poursuivra ces efforts sur les transitions.

L'enveloppe allouée à ce dispositif en 2025 s'établit à 100 M€ en AE et 101,12 M€ en CP.

En nomenclature, ces crédits constituent un transfert aux entreprises.

- Transitions collectives

Le dispositif « Transitions collectives » (Transco) est un dispositif co-construit avec les partenaires sociaux qui s'adresse à des salariés dont l'emploi est menacé et qui se positionnent vers un métier porteur localement. Il a pour objectif d'organiser une transition d'un métier vers un autre en évitant un licenciement.

L'un des enjeux concerne l'accompagnement des entreprises et des actifs confrontés à des fortes mutations économiques : difficultés à court terme ou moyen terme ou enjeux de relocalisation de l'activité, évolution forte du modèle économique dans un contexte où le développement des transitions numérique et écologique apparaissent indispensables.

8 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus au titre du dispositif Transco en 2025.

ACTION (17,8 %)**04 – Financement des structures de la formation professionnelle et de l'emploi**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	2 089 618 912	2 089 795 288	0	0
Dépenses de fonctionnement	2 035 372 238	2 035 372 238	0	0
Subventions pour charges de service public	2 035 372 238	2 035 372 238	0	0
Dépenses d'intervention	54 246 674	54 423 050	0	0
Transferts aux autres collectivités	54 246 674	54 423 050	0	0
Total	2 089 618 912	2 089 795 288	0	0

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

- France compétences

L'opérateur France compétences, intervenant dans le champ de la formation professionnelle et de l'alternance, a été créé par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et a été mis en place le 1^{er} janvier 2019.

Établissement public sui generis à gouvernance quadripartite, France compétences est notamment en charge de :

- répartir les fonds de l'alternance et de la formation professionnelle auprès des organismes concernés (opérateurs de compétences pour l'alternance et le développement des compétences dans les TPE/PME, Régions pour les centres de formation des apprentis, Caisse des dépôts et consignations pour le compte personnel de formation, associations Transitions Pro pour les projets de transition professionnelle) ainsi que participer au financement de la formation des demandeurs d'emploi ;
- financer les opérateurs du conseil en évolution professionnelle (CEP) pour les actifs occupés hors agents publics ;
- établir et actualiser le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et le répertoire spécifique, dans le cadre de l'obligation de certification des organismes de formation souhaitant bénéficier de fonds publics depuis le 1^{er} janvier 2021 ;
- émettre des recommandations aux autorités publiques chargées de l'alternance.

La poursuite du développement de l'apprentissage sera en partie financée par la hausse des ressources de France compétences (contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA), contribution supplémentaire à l'apprentissage et contribution dédiée au financement du CPF des titulaires d'un CDD). Ces ressources sont en effet pour la plupart assises sur la masse salariale dont l'évolution est anticipée à la hausse.

Au regard des objectifs qu'il se fixe, l'État continuera de soutenir financièrement l'opérateur en 2025 avec une subvention de 2 026 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Par ailleurs, France compétences poursuivra ses actions de régulation des dépenses en matière de formation professionnelle, après une troisième révision à la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en juillet 2024, notamment grâce à des mesures de lutte contre la fraude, de nettoyage des répertoires d'enregistrement des certifications des contrats d'apprentissage.

En nomenclature, cette dépense constitue une subvention pour charges de service public.

- Centre inffo

Le Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre INFFO) est une association loi 1901 à but non lucratif créée par le décret n° 76-203 du 1^{er} mars 1976, qui constitue l'échelon national de l'information et de la documentation dans le domaine de la formation professionnelle.

Il a pour mission d'élaborer, de capitaliser et de diffuser l'information et la documentation d'intérêt national à destination des pouvoirs publics, des partenaires sociaux et des professionnels de l'orientation et de la formation.

Il est également chargé de développer et de diffuser des supports d'information, de formation et de documentation à destination du grand public via des portails Internet.

La subvention pour charges de service public de l'État à Centre INFFO s'élève pour 2025 à 3,83 M€ en autorisation d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense constitue une subvention pour charge de service public.

- Groupement d'intérêt public « Les entreprises s'engagent »

Le groupement d'intérêt public (GIP) à compétence nationale « Les entreprises s'engagent » a pour objet de contribuer à la réflexion et l'animation des politiques publiques d'inclusion et à développer l'engagement des entreprises en faveur de l'insertion professionnelle des publics éloignés du marché du travail (jeunes, personnes éloignées de l'emploi, seniors...)

Pour ce faire, il fédère et anime un réseau d'entreprises et coordonne et valorise les actions qu'elles déploient en la matière. Le groupement anime le réseau des référents au sein des directions départementales de l'emploi et des solidarités (DDETS) en charge du suivi des clubs départementaux de la Communauté Les entreprises s'engagent, en lien avec les référents au sein des DREETS. Le groupement développe, sur la base de ces engagements volontaires portés par les entreprises, des partenariats entre l'État et les entreprises pour favoriser l'emploi de tous publics, et ce sur l'ensemble du territoire, notamment dans le cadre d'actions de communication.

La subvention de l'État au GIP « Les entreprises s'engagent » s'élève pour 2025 à 2,5 M € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense constitue une subvention pour charges de service public.

DÉPENSES D'INTERVENTION

- Les écoles de production

Les écoles de production sont des établissements d'enseignement technique privés attributaires du label éponyme délivré par la Fédération nationale des écoles de production (FNEP), gérés par des organismes à but non lucratif et qui font l'objet d'une reconnaissance par l'État au titre de l'article L. 443-2 du code de l'éducation.

Les écoles de production dispensent, à des jeunes de 15 à 18 ans sous statut scolaire, sans diplôme ou en situation de décrochage scolaire, un enseignement général, technologique et professionnel. Elles les préparent à l'obtention d'une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), en 2 ans pour le certificat d'aptitude professionnelle ou en 3 ans pour le baccalauréat professionnel.

Considérant que la pédagogie des écoles de production constitue une solution adaptée pour répondre aux enjeux de qualification et d'insertion de certains jeunes, notamment ceux en difficulté d'apprentissage et que le modèle présente des résultats très positifs (90 % de réussite aux diplômes académiques du CAP et du Bac Pro sur l'année scolaire 2022/2023), il apparaît pertinent de soutenir le développement de ces écoles dans les territoires. Le ministère du Travail et de l'emploi apporte ainsi un soutien financier, d'une part, à la Fédération nationale des écoles de production pour appuyer son rôle de coordinateur de réseau et, d'autre part, au fonctionnement de chacune des écoles de production. Les services déconcentrés du Ministère sont mobilisés pour conventionner directement avec les écoles de production dans leur région et renforcer les liens entre ces écoles et les partenaires du service public de l'emploi sur le territoire, et ce, depuis la mise en œuvre de l'instruction N° DGEFP/MAAQ/2023/65 du 18 décembre 2023 relative au développement et au financement des écoles de production.

Le Ministère de l'Économie et des Finances apporte un soutien technique et financier aux écoles de production, en soutenant notamment l'amorçage des écoles, par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI).

Ce dispositif sera financé à hauteur de 15,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement dans le cadre du PLF 2025.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

- Clubs départementaux « Les entreprises s'engagent »

3 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont également prévus en 2025 pour financer les clubs départementaux « Les entreprises s'engagent ».

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

- Les subventions aux organismes territoriaux dans le cadre des CPER

Une partie des crédits des contrats de plan État-régions (CPER) permet de subventionner différentes associations qui interviennent dans le champ de la formation professionnelle :

- des centres d’animation et de ressources de l’information sur la formation (CARIF) ;
- des observatoires régionaux de l’emploi et de la formation (OREF) ;

Une dotation de 14,91 M€ en autorisations d’engagement et 15,51 M€ en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 pour financer le soutien à ces associations.

Concernant les associations régionales pour l’amélioration des conditions de travail (ARACT), les financements passent désormais par une convention avec l’Agence nationale ANACT, au niveau central, à hauteur de 4,34 M€ en AE et 3,91 M€ en CP.

Ces dépenses constituent, en nomenclature, un transfert aux autres collectivités.

- Les groupements d’employeurs pour l’insertion et la qualification (GEIQ)

Les Groupements d’employeurs pour l’insertion et la qualification (GEIQ) font partie intégrante du champ de l’inclusion par le travail, comme l’insertion par l’activité économique (IAE). Les salariés recrutés par les GEIQ sont en priorité les publics fragilisés : chômeurs de longue durée, bénéficiaires des minima sociaux, publics discriminés.

Les GEIQ offrent plusieurs avantages :

- leur structure implique fortement les employeurs dans le recrutement des publics visés, et dans le financement des actions ;
- ce dispositif permet le développement de qualifications sur des métiers pour lesquels il existe une forte demande (métiers en tension) ;
- les personnes employées bénéficient d’un accompagnement social et professionnel individualisé en lien avec le service public de l’emploi, les opérateurs de compétences (OPCO) et les services sociaux.

Les GEIQ qui organisent, dans le cadre du contrat de professionnalisation ou du contrat d’apprentissage, des parcours d’insertion et de qualification peuvent bénéficier d’une aide de l’État lorsque ces parcours d’accompagnement sont réalisés au profit de personnes rencontrant des difficultés d’insertion particulières répondant à un cahier des charges établi par la fédération française des GEIQ et approuvé par le ministre chargé de l’emploi.

Les crédits inscrits en PLF 2025 s’élèvent à 12,5 M€ en autorisations d’engagement et en crédits de paiements.

- Prestations – Emploi

Le Ministère du Travail et de l’emploi fait parfois appel à des prestations externes d’aide à la conception des politiques publiques de l’emploi.

En PLF pour 2025, un budget de 2 M€ en autorisations d’engagement et en crédits de paiement est alloué au recours à ces prestations.

Cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

- Les subventions de promotion de l’emploi

Les subventions de promotion de l’emploi ont pour objet de permettre le financement d’actions spécifiques et ponctuelles (mobilisation des partenaires, expérimentation d’actions innovantes) auprès d’organismes afin de les soutenir dans leurs initiatives en faveur des missions et objectifs portés par la DGEFP dans le cadre des programmes budgétaires 102 et 103, notamment l’accès et le retour à l’emploi, la lutte contre la précarité, l’accompagnement des mutations économiques, le développement et la promotion de l’emploi, l’alternance et la formation professionnelle.

Les crédits prévus en PLF 2025 sont de 5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En nomenclature, ces dépenses constituent un transfert aux autres collectivités.

ACTION (32,6 %)

05 – Actions pour favoriser la mise en activité professionnelle des demandeurs d'emploi

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	3 820 936 367	3 912 370 982	0	0
Dépenses d'intervention	3 820 936 367	3 912 370 982	0	0
Transferts aux ménages	1 421 196 854	1 421 196 854	0	0
Transferts aux entreprises	2 399 739 513	2 491 174 128	0	0
Total	3 820 936 367	3 912 370 982	0	0

SOUS-ACTION

05.01 – Actions pour lever les freins périphériques à l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

Les dispositifs de l'action 5 sous-action 1 sont intégrés au volet national du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC), dont la présentation apparaît dans l'action 2 sous-action 1 du programme 103.

SOUS-ACTION

05.02 – Exonérations TEPA

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- La déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires (TEPA)

Cette déduction, dont le champ a été étendu en 2022, vise à favoriser le recours aux heures supplémentaires dans les entreprises à faible effectif et permet de réduire le coût lié à la majoration de ces heures lors d'un surcroît d'activité occasionnel.

La déduction forfaitaire patronale sur les heures supplémentaires est accordée selon la taille de l'effectif salarié. Une déduction de 1,5 € par heure supplémentaire effectuée est accordée aux entreprises employant moins de 20 salariés. Depuis le 1^{er} octobre 2022, les employeurs de plus de 20 salariés et de moins de 250 salariés bénéficient d'une déduction forfaitaire de 0,5 € par heure supplémentaire travaillée.

Cette déduction des cotisations patronales est compensée par l'État.

Une dotation de 860,24 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 pour financer ce dispositif d'exonération.

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

SOUS-ACTION

05.03 – Exonérations visant à favoriser le recrutement de demandeurs d'emplois de zones géographiques en difficulté

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- Les Exonérations « Bassin d'Emplois à Redynamiser » (BER)

Cette exonération, créée par l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006, vise à relancer l'emploi dans les bassins à redynamiser (deux bassins d'emplois concernés, un en Grand Est et un en Occitanie), définis par des critères précis (fort taux de chômage, déperdition de population et d'emploi).

Seuls les établissements des entreprises exerçant une activité industrielle, artisanale, commerciale ou non commerciale, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, qui s'implantent dans un BER entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2026 sont éligibles à l'exonération.

L'avantage social consiste en une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, de la contribution au fonds national d'aide au logement (FNAL) et du versement transport. Elle est totale jusqu'à 1,4 SMIC et, au-delà, elle se limite à l'avantage accordé à ce niveau de rémunération.

Pour les entreprises implantées à compter du 1^{er} janvier 2014, elle est accordée pendant cinq ans à compter de l'implantation, ou à compter de la date d'effet du contrat pour les salariés embauchés au cours de ces cinq années. Pour les entreprises implantées avant le 31 décembre 2013, cette durée est de 7 ans. Depuis le 1^{er} janvier 2022 il a été mis fin à la compensation par crédits budgétaires de la baisse de 6 points des cotisations employeurs au titre de la maladie pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC introduite au 1^{er} janvier 2019 dans le cadre de la transformation du CICE, le « bandeau maladie », et la prise en charge par une fraction de TVA affectée aux caisses de sécurité sociale pour solde de tout compte s'y est substituée.

La loi de finances pour 2024, en son article 73, a prolongé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2026.

Une dotation de 3,47 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 pour financer ce dispositif d'exonération.

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

- L'exonération de cotisations sociales en zone de restructuration de la défense (ZRD)

Les zones de restructuration de la défense (ZRD) ont été instaurées afin d'accompagner les conséquences économiques de la réorganisation de la carte militaire, par le biais d'exonérations fiscales et sociales accordées aux entreprises qui s'installent et créent de l'activité dans ces zones en reconversion.

L'avantage consiste en une exonération de cotisations patronales d'assurance maladie et vieillesse et d'allocations familiales. L'exonération est totale dans la limite de 1,4 SMIC. Au-delà, l'exonération est dégressive et devient nulle pour une rémunération égale ou supérieure à 2,5 SMIC.

L'exonération est accordée pendant cinq ans à partir de la date d'implantation ou de création de l'entreprise dans la ZRD. Son montant fait l'objet d'une réduction d'un tiers la quatrième année et de deux tiers la cinquième année de son bénéficiaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2022 il a été mis fin à la compensation par crédits budgétaires de la baisse de 6 points des cotisations employeurs au titre de la maladie pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC introduite au 1^{er} janvier 2019 dans le cadre de la transformation du CICE, le « bandeau maladie », et la prise en charge par une fraction de TVA affectée aux caisses de sécurité sociale pour solde de tout compte s'y est substituée.

Une dotation de 0,49 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 pour financer ce dispositif d'exonération.

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

- Les exonérations en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)

Instituée par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, cette exonération a pour but de soutenir l'activité dans les zones regroupant des territoires ruraux qui présentent des difficultés économiques et sociales, notamment une faible densité démographique, un déclin de la population totale (ou active) ou une forte proportion d'emplois agricoles. Cette exonération est d'une durée de douze mois et porte sur les cotisations dues sur la fraction de la rémunération n'excédant pas 1,5 fois le montant du SMIC. Le dispositif a été modifié par la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018, avec l'introduction de la dégressivité entre 1,5 et 2,5 SMIC ainsi que l'exclusion du champ de l'exonération de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP).

Depuis le 1^{er} janvier 2022 il a été mis fin à la compensation par crédits budgétaires de la baisse de 6 points des cotisations employeurs au titre de la maladie pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC introduite au 1^{er} janvier 2019 dans le cadre de la transformation du CICE, le « bandeau maladie », et la prise en charge par une fraction de TVA affectée aux caisses de sécurité sociale pour solde de tout compte s'y est substituée.

En application de la loi de finances pour 2024, l'arrêté du 19 juin 2024 a précisé le classement de communes en zone France ruralités revitalisation (ZFRR). En 2025, la majorité des communes sortantes de l'ancien zonage ZRR ont été reclassées en ZFRR. Quant à celles qui n'ont pas été reclassées, elles demeurent classées en ZRR.

Une dotation de 19,89 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 pour assurer le financement de ce dispositif d'exonération.

Cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

- Les exonérations pour les organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale (ZRR-OIG)

Le dispositif consiste en une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations ATMP, des contributions au fonds national d'aide au logement (FNAL) et du versement transport. Il bénéficie aux établissements de moins de 500 salariés correspondant à la définition d'« organismes d'intérêt général » visée à l'article 200 du Code général des Impôts et dont le siège social est situé en zone de revitalisation rurale (ZRR).

L'exonération est sans limitation de durée sur les contrats concernés, mais le dispositif a été fermé pour les nouvelles embauches en LFSS pour 2008. L'article 141 de la LFI pour 2014 a de plus introduit un plafonnement et une dégressivité : totale pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,5 fois le SMIC, l'exonération s'annule pour les rémunérations égales ou supérieures à 2,4 fois le SMIC. Ces nouvelles modalités sont alignées sur celles du dispositif ZRR, permettant ainsi une simplification de cette catégorie d'exonérations.

De la même façon que l'exonération ZRR, l'exonération ZRR-OIG sera remplacée pour la majorité des communes à compter de 2025 par l'exonération ZFRR-OIG.

Une dotation de 64,96 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 pour assurer le financement de ce dispositif d'exonération.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux entreprises.

SOUS-ACTION

05.04 – Emplois francs

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- Les emplois francs

Le dispositif des emplois francs a été conçu comme une réponse innovante aux barrières à l'emploi que rencontrent de nombreux habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Il s'agit d'une aide versée à l'employeur qui bénéficie aux résidents d'un territoire, et qui permet d'encourager la mobilité professionnelle sur l'ensemble d'un bassin d'emploi et non au sein des seuls quartiers visés.

Ainsi, une entreprise ou une association, où qu'elle soit située sur le territoire national, bénéficie d'une prime pour l'embauche d'un demandeur d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Le montant de l'aide, qui est versé semestriellement à terme échu, est proratisé le cas échéant selon la quotité de travail et la durée effective du contrat.

Consistant initialement en une expérimentation locale allant du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2019, le dispositif des emplois francs a été étendu à l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2020, par le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019. Le dispositif a ensuite été prolongé chaque année par décret, le dernier en date étant le décret n° 2023-1353 du 29 décembre 2023 qui prolonge le dispositif sur 2024.

Les travaux d'évaluation successifs ont néanmoins mis en évidence d'importants effets d'aubaine associés à ce dispositif. Dans une étude de septembre 2023 (« Les emplois francs incitent-ils à embaucher des personnes résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ?, **Analyses n° 52, septembre 2023**), la DARES a souligné que 77 % des embauches auraient eu lieu y compris en l'absence du dispositif.

Les emplois francs incitent-ils à embaucher des personnes résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ?

DARES Analyses n° 52 – septembre 2023

	% parmi les embauches en emploi franc e 2022
Effet emploi : en l'absence d'aide, l'embauche n'aurait pas eu lieu à ce moment-là	6
Effet de substitution : en l'absence d'aide, l'embauche aurait eu lieu mais aurait bénéficié à une autre personne	5
Effet d'aubaine : en l'absence d'aide, l'embauche aurait eu lieu au même moment et avec la même personne	77
Ne sait pas	13
Ensemble	100

En cohérence avec ces forts effets d'aubaine, l'expérimentation des emplois francs sera mise en extinction à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour couvrir les contrats engagés jusqu'à la fin 2024, une dotation de 91,43 M€ en crédits de paiement est inscrite en PLF 2025.

SOUS-ACTION

05.05 – Mesures d'accompagnement à la création d'entreprises

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- Fonds de cohésion sociale

Le fonds de cohésion sociale (FCS) a été créé par la loi de programmation pour la cohésion sociale (article 80-III) du 18 janvier 2005 dans le cadre du volet emploi du plan de cohésion sociale. Il a pour objet de garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires des minima sociaux créant leur entreprise dans le but de faciliter l'accès au crédit bancaire des publics en difficulté. La gestion des crédits affectés au FCS est confiée par mandat à la Banque Publique d'Investissement (BPI).

Le volet crédit professionnel solidaire du FCS facilite l'accès au prêt des populations exclues du crédit bancaire désirant financer leur projet de création d'entreprise ou relancer l'activité de leur entreprise à la suite à la crise sanitaire, et des entreprises ou associations contribuant à l'embauche de personnes en difficulté.

Le FCS intervient, soit en dotant des fonds de garantie existants, soit par engagement de signature sur des portefeuilles de prêts, par un apport en garantie allant jusqu'à 50 % des encours de crédit professionnel et de micro-crédit social.

Les crédits prévus en PLF 2025 s'élèvent sur le programme 103 à 16 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Ces dépenses constituent, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

- Le projet initiative jeune (PIJ création)

Le dispositif du PIJ-crédation bénéficie aux jeunes âgés de dix-huit à trente ans qui créent ou reprennent une entreprise dont le siège ou l'établissement principal se trouve dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon et dont ils assurent la direction effective. Il consiste en une aide financière en capital, exonérée de charges sociales ou fiscales. Le montant maximum de l'aide est de 9 378 €. Ce montant est déterminé en fonction des caractéristiques financières du projet et du nombre de personnes physiques bénéficiaires de l'aide (plusieurs associés peuvent, s'ils remplissent les conditions, bénéficier chacun de l'aide).

Une dotation de 3,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 pour financer ce dispositif.

Ces dépenses constituent un transfert aux ménages.

SOUS-ACTION

05.06 – Exonérations de soutien à la création d'entreprise

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- L'aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise

L'aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACRE) consiste en une exonération de cotisations sociales visant à soutenir la création ou la reprise d'entreprise,

Cette exonération concerne les cotisations d'assurance maladie et maternité, d'assurance invalidité et décès, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse, à l'exception de la retraite complémentaire. Ces cotisations sont exonérées lorsque le revenu ou la rémunération est inférieur ou égal à 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS). Au-delà de ce seuil de revenu ou de rémunération, le montant de l'exonération décroît linéairement pour devenir nul lorsque le revenu ou la rémunération atteint 100 % du PASS.

Dans un contexte de forte croissance du nombre de micro-entreprises, l'article 274 de la LFI pour 2020 et le décret n° 2019-1215 du 20 novembre 2019 ont recentré, s'agissant des micro-entrepreneurs, le bénéfice de cette exonération sur les créateurs et repreneurs d'entreprise dont la micro-entreprise constitue une activité économique nouvelle (en cas de création) ou susceptible de disparaître (en cas de reprise).

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020 :

- le dispositif est applicable aux micro-entreprises est recentré sur les bénéficiaires les plus vulnérables (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA et jeunes) ;
- le bénéfice de l'aide est limité à un an pour tous les micro-entrepreneurs avec un taux d'exonérations de 50 %.

Une dotation de 386,82 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 au titre de la compensation à la Sécurité sociale de cette exonération.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux entreprises.

SOUS-ACTION

05.07 – Mesures pour favoriser le recrutement par des particuliers employeurs

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- La déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs

La déduction forfaitaire de cotisations sociales applicable aux particuliers employeurs vise à diminuer le coût du travail pour développer l'emploi dans le secteur des services à la personne et lutter contre l'emploi dissimulé. La réduction s'impute sur les cotisations patronales d'assurance maladie, famille, vieillesse et AT-MP. Elle n'est cumulable avec aucune autre exonération de cotisations sociales, ni avec l'application d'un taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.

L'article 99 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificatives du 29 décembre 2015 a fixé la réduction de droit commun à 2 € par heure de travail effectuée (contre 0,75 € auparavant), à compter de décembre 2015.

Par ailleurs, depuis 2017, la compensation de la partie « outre-mer » du dispositif (dans ces territoires, la réduction est de 3,7 € par heures de travail effectuée, depuis le 1^{er} janvier 2014) a été transférée au ministère chargé des outre-mer, dans l'optique de regrouper au sein d'une même mission budgétaire l'ensemble des dispositifs d'exonérations spécifiques aux outre-mer.

Il est prévu une dotation de 390,35 M€ en PLF 2025 pour assurer le financement de ce dispositif d'exonération.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux ménages.

- Les exonérations en faveur des services d'aide à domicile employée par un particulier « fragile » (emploi direct ou mandataire)

Ce dispositif vise à favoriser le maintien à leur domicile des personnes de plus de 70 ans ainsi que des personnes en situation de dépendance et à développer l'emploi déclaré dans le secteur des services à la personne.

L'exonération est actuellement accordée, quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail, aux particuliers employeurs « fragiles », au sens du I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale :

- les personnes âgées de 70 ans ou plus ;
- les parents d'enfant handicapé ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- les personnes titulaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- les personnes percevant une majoration pour tierce personne au titre d'une invalidité ;
- les personnes âgées bénéficiant de la prestation spécifique dépendance PSD (prestation versée aux personnes dépendantes avant la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA) ;
- les personnes remplissant la condition de perte d'autonomie requise pour prétendre à l'APA, indépendamment de l'âge et des ressources (GIR 1 à 4).

L'exonération est totale et porte sur l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP). Lorsque le salarié intervient auprès d'une personne dépendante, l'exonération est sans plafond de rémunération ; elle est en revanche limitée à 65 fois la valeur du SMIC horaire mensuel lorsqu'il s'agit d'un employeur âgé d'au moins 70 ans et non dépendant. Le dispositif n'est pas cumulable avec la déduction forfaitaire de droit commun accordée aux particuliers employeurs, ni avec le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) versé au titre de la garde à domicile.

Une dotation de 1 027,35 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 au titre de cette compensation.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux ménages.

- Les exonérations en faveur de services d'aide à domicile exercés par des personnes employées par une association ou une entreprise auprès d'un particulier « fragile » (prestataire)

Ce dispositif vise à favoriser le maintien à leur domicile des personnes fragiles en raison de leur dépendance ou de leur handicap et à développer l'emploi dans le secteur des services à la personne.

Les employeurs doivent être des personnes morales de droit public ou de droit privé déclarées en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail pour l'exercice d'une activité mentionnée à l'article D. 7231-1 du même code (associations, entreprises, centres communaux et intercommunaux d'action sociale, organismes habilités au titre de l'aide sociale ou conventionnés avec un organisme de sécurité sociale...).

Les salariés concernés sont ceux d'une structure déclarée assurant une activité d'aide à domicile ou de services à la personne auprès d'une personne remplissant les conditions d'âge ou de dépendance fixées au I ou III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, ainsi que :

- les personnes bénéficiaires de prestations d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide sociale légale ou dans le cadre d'une convention conclue entre ces associations ou organismes et un organisme de sécurité sociale (GIR 5 et 6) ;
- les familles en difficulté bénéficiaires de l'intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'une auxiliaire de vie sociale via la caisse d'allocation familiale ou le conseil général.

L'exonération porte sur l'ensemble des cotisations et contributions dues par les employeurs : les cotisations dues au titre de la part mutualisée du risque AT-MP, les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire, la contribution d'assurance chômage, la contribution au fonds national d'action pour le logement et la contribution de solidarité pour l'autonomie. L'exonération est totale pour les rémunérations inférieures à 1,2 SMIC, dégressive jusqu'à 1,6 SMIC, puis nulle au-delà de ce seuil. L'exonération est limitée à 65 fois la valeur du SMIC horaire mensuel lorsque le salarié intervient auprès d'un employeur âgé d'au moins 70 ans et non dépendant.

Le dispositif n'est pas cumulable avec la déduction forfaitaire de droit commun accordée aux particuliers employeurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il a été mis fin à la compensation par crédits budgétaires de la baisse de 6 points des cotisations employeurs au titre de la maladie pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC introduite au 1^{er} janvier 2019 dans le cadre de la transformation du CICE, le « bandeau maladie », et d'en substituer la prise en charge par une fraction de TVA affectée aux caisses de sécurité sociale pour solde de tout compte.

Une dotation de 1 047,87 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 au titre de cette compensation.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux entreprises.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RECAPITULATION DES CREDITS ALLOUES PAR LE PROGRAMME AUX OPERATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ASP - Agence de services et de paiement (P149)	4 468 363 021	4 042 227 396	3 401 544 901	3 648 839 231
Transferts	4 468 363 021	4 042 227 396	3 401 544 901	3 648 839 231
France Travail (P102)	734 522 800	721 129 414	6 300 000	97 734 615
Transferts	734 522 800	721 129 414	6 300 000	97 734 615
AFPA - Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (P103)	207 000 000	171 133 333	115 000 000	115 000 000
Subvention pour charges de service public	110 000 000	110 000 000	115 000 000	115 000 000
Transferts	97 000 000	61 133 333	0	0
ANACT - Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (P111)	4 337 474	3 909 368	0	0
Transferts	4 337 474	3 909 368	0	0
Centre info - Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (P103)	3 826 125	3 826 125	3 826 125	3 826 125
Subvention pour charges de service public	3 826 125	3 826 125	3 826 125	3 826 125
France Compétences (P103)	2 500 000 000	2 500 000 000	2 026 046 113	2 026 046 113
Subvention pour charges de service public	2 500 000 000	2 500 000 000	2 026 046 113	2 026 046 113
GIP Les entreprises s'engagent (P103)	2 500 000	2 500 000	5 500 000	5 500 000
Subvention pour charges de service public	2 500 000	2 500 000	5 500 000	5 500 000
Total	7 920 549 420	7 444 725 636	5 558 217 139	5 896 946 084
Total des subventions pour charges de service public	2 616 326 125	2 616 326 125	2 150 372 238	2 150 372 238
Total des transferts	5 304 223 295	4 828 399 511	3 407 844 901	3 746 573 846

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPERATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2024				PLF 2025			
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs	
			sous plafond	hors plafond			sous plafond	hors plafond
AFPA - Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes			5 487				5 355	
Centre info - Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente			72				72	
France Compétences			91				91	
GIP Les entreprises s'engagent			11				11	
Total ETPT			5 661				5 529	

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

SCHEMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2024	5 661
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2024	
Impact du schéma d'emplois 2025	-132
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2025	5 529
Rappel du schéma d'emplois 2025 en ETP	-265

Opérateurs

Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2024 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2024 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2024 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « Jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

AFPA - Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

Missions

L'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016 prise en application de l'article 39 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, a prévu la création, au 1^{er} janvier 2017, d'un établissement public industriel et commercial reprenant, dans un cadre rénové, les missions assurées auparavant par l'Association pour la formation professionnelle des adultes. Depuis la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, cet établissement public intitulé l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) a intégré la liste des opérateurs de l'État.

Gouvernance et pilotage stratégique

La création de cet établissement public, placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et du budget, tient à la nécessité pour l'État de pouvoir mieux appuyer ses politiques en faveur de l'emploi grâce à une meilleure coordination entre les acteurs du service public de l'emploi, et doit également permettre d'engager la structure dans un redressement financier durable sur les bases d'un modèle économique pérenne.

Conformément à l'article L. 5315-1 du code du travail, l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) contribue à :

- la formation et la qualification des personnes les plus éloignées de l'emploi et contribue à leur insertion sociale et professionnelle ;
- la politique de certification de l'État ;
- l'égal accès des femmes et des hommes à la formation professionnelle et à la promotion de la mixité des métiers ;
- l'égal accès, sur l'ensemble du territoire, aux services publics de l'emploi et de la formation professionnelle.

Conformément à l'article L. 5315-2 du code du travail, dans le respect des compétences des régions chargées du service public régional de la formation professionnelle, l'AFPA a également pour mission de :

- contribuer à l'émergence et à l'organisation de nouveaux métiers et de nouvelles compétences, notamment par le développement d'une ingénierie de formation adaptée aux besoins ;
- développer une expertise prospective de l'évolution des compétences adaptées au marché local de l'emploi ;
- fournir un appui aux opérateurs chargés des activités de conseil en évolution professionnelle ;
- d'exercer les activités qui constituent le complément normal de ses missions de service public et sont directement utiles à l'amélioration des conditions d'exercice de celles-ci ;
- de contribuer au développement des actions de formation en matière de développement durable et de transition énergétique.

L'année 2025 sera marquée par la signature du deuxième contrat d'objectif et de performance (COP) de l'AFPA qui portera sur la période 2024-2027 et permettra de poursuivre la stratégie de l'Agence validée par son Conseil d'administration d'avril 2018, intégrée dans son premier COP 2020-2023 et ayant permis de structurer sa transformation en profondeur. Conformément à ses missions de service public, ce cadre stratégique renouvelé doit permettre de renforcer et de clarifier le rôle de l'Agence au service des transitions énergétiques et professionnelles, de la réindustrialisation dans l'ensemble des territoires, en visant en particulier les publics les plus éloignés de l'emploi.

La subvention pour charges de service public de l'État à l'AFPA s'élève pour 2025 à 115 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	207 000	171 133	115 000	115 000
Subvention pour charges de service public	110 000	110 000	115 000	115 000
Transferts	97 000	61 133	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	207 000	171 133	115 000	115 000
Subvention pour charges de service public	110 000	110 000	115 000	115 000
Transferts	97 000	61 133	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

Les crédits renseignés sur la ligne « Transferts » en PLF 2025 sont chiffrés à 0 en l'attente de la ventilation des crédits du plan d'investissement dans les compétences (PIC) entre programmes nationaux.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

(en ETPT)

	LFI 2024	PLF 2025
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :	5 487	5 355
– sous plafond	5 487	5 355
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

La baisse du plafond d'emplois de 132 ETPT résulte d'un schéma d'emplois 2025 de -265 ETP

OPÉRATEUR

Centre info - Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente

Missions

Le Centre pour le développement de l'INformation sur la FOrmation permanente (Centre INFFO) est une association loi 1901 à but non lucratif créée par le décret n° 76-203 du 1^{er} mars 1976, qui constitue l'échelon national de l'information et de la documentation dans le domaine de la formation professionnelle.

Il a pour mission d'élaborer, de capitaliser et de diffuser l'information et la documentation d'intérêt national à destination des pouvoirs publics, des partenaires sociaux et des professionnels de l'orientation et de la formation.

Il est également chargé de développer et de diffuser des supports d'information, de formation et de documentation à destination du grand public via des portails Internet.

Gouvernance et pilotage stratégique

La tutelle de l'État sur Centre INFFO prend la forme d'une contractualisation. Un contrat pluriannuel d'objectifs couvrant la période 2022 à 2025 a été signé en 2022.

Perspectives 2025

Le contrat d'objectifs et de moyens signé en 2022 pour quatre années prévoit la mobilisation de Centre INFFO en faveur des compétences au travers de quatre axes stratégiques.

Le premier de ces axes est celui de l'enrichissement de l'écosystème par des pratiques et démarches innovantes, que ce soit via la valorisation des innovations portées par les financeurs publics dans le champ du développement des compétences, ou bien l'accélération de la transformation digitale de l'offre de formation par l'apport de ressources méthodologiques.

Le deuxième axe est celui du soutien des politiques publiques et paritaires en faveur du développement des compétences par le biais de son Observatoire qui doit devenir l'acteur de référence de la capitalisation des pratiques. Cela passe notamment par des études et enquêtes sur l'évolution du marché de la formation.

Centre INFFO doit également faciliter les échanges entre les acteurs de la formation professionnelle en France en animant les débats professionnels mais également en amplifiant les actions nationales d'information vers les publics finaux. L'opérateur participera aussi aux travaux nationaux de convergence des systèmes d'information portés par le projet Agora.

Enfin, Centre INFFO a vocation à conforter son rôle d'acteur central de la professionnalisation des acteurs de l'orientation et de la formation professionnelles. La subvention pour charges de service public de l'État à Centre INFFO s'élève pour 2025 à 3,83 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	3 826	3 826	3 826	3 826
Subvention pour charges de service public	3 826	3 826	3 826	3 826
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	3 826	3 826	3 826	3 826
Subvention pour charges de service public	3 826	3 826	3 826	3 826
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

(en ETPT)

	LFI 2024 (1)	PLF 2025
Emplois rémunérés par l'opérateur :	72	72
– sous plafond	72	72
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

OPÉRATEUR

France Compétences

Missions

France compétences, institution nationale publique créée le 1^{er} janvier 2019 par l'article 36 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, est l'unique instance de gouvernance nationale de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Née de la volonté de simplifier et de renforcer la gouvernance nationale par la création d'une institution nationale de référence, France compétences résulte de la fusion du Conseil national de l'emploi, de la formation et de

l'orientation professionnelles (CNEFOP), du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSP) et de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP).

A ce titre, l'opérateur est en charge de :

- répartir et assurer le versement des fonds mutualisés auprès des différents acteurs et institutions du champ de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- organiser et financer le conseil en évolution professionnelle (CEP) pour les actifs occupés hors agents publics ;
- établir et actualiser le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et le répertoire spécifique (RS) ;
- émettre des recommandations notamment sur les coûts, les règles de prise en charge et l'accès à la formation ;
- assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement public

Gouvernance et pilotage stratégique

Seule instance de gouvernance nationale de la formation professionnelle et de l'apprentissage, France compétences est un établissement public national à caractère administratif.

Le Conseil d'administration de France compétences est composé de quinze membres. Leur mandat est de trois ans. Ces membres sont des représentants de l'État, des Régions, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs au niveau national et interprofessionnel, et des personnalités qualifiées. Ils sont réunis par collèges.

Les orientations stratégiques de l'opérateur sont donc déterminées par une gouvernance quadripartite composée de l'État, des régions, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs au niveau national et interprofessionnel, et de personnalités qualifiées.

Ses orientations stratégiques 2020-2022 ont été fixées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de performance (COP), signée en avril 2020 entre l'État et France compétences et approuvée par son conseil d'administration. Elle a été prolongée pour les années 2023 et 2024 par voie d'avenant. Des discussions sont en cours afin d'aboutir à une nouvelle COP sur la période 2025-2027.

Perspectives 2025

La poursuite du développement de l'apprentissage, sera en partie financée par la hausse des ressources de France compétences (contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA), contribution supplémentaire à l'apprentissage et contribution dédiée au financement du CPF des titulaires d'un CDD). Ces ressources sont en effet assises sur la masse salariale.

Néanmoins, la situation financière de l'établissement demeure déséquilibrée, malgré les efforts de régulation menés ces dernières années avec notamment la révision à plusieurs reprises des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, les mesures de lutte contre la fraude ou encore le nettoyage des répertoires d'enregistrement des certifications.

Le PLF 2025 prévoit une subvention à l'opérateur de 2 026 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement afin de soutenir la trésorerie de l'opérateur.

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	2 500 000	2 500 000	2 026 046	2 026 046
Subvention pour charges de service public	2 500 000	2 500 000	2 026 046	2 026 046
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	2 500 000	2 500 000	2 026 046	2 026 046
Subvention pour charges de service public	2 500 000	2 500 000	2 026 046	2 026 046
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

(en ETPT)

	LFI 2024 (1)	PLF 2025
Emplois rémunérés par l'opérateur :	91	91
– sous plafond	91	91
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

OPÉRATEUR

GIP Les entreprises s'engagent

Missions

Le groupement d'intérêt public (GIP) à compétence nationale « Les entreprises s'engagent » a pour objet de contribuer à la réflexion et l'animation des politiques publiques d'inclusion et d'insertion professionnelle des publics éloignés du marché du travail dans le cadre de démarches s'appuyant sur la mobilisation des entreprises et de leurs engagements volontaires.

Pour ce faire, il fédère et anime un réseau de près de 90 000 entreprises engagées, coordonne et valorise les actions qu'elles déploient.

Le groupement développe, sur la base de ces engagements volontaires portés par les entreprises, des partenariats entre l'État et les entreprises pour favoriser l'emploi de tous publics, et ce sur l'ensemble du territoire par l'intermédiaire de 101 clubs départementaux co-pilotés par l'État et les entreprises, notamment dans le cadre d'actions de communication.

Les membres du GIP sont l'État, représenté par le ministre chargé de l'emploi, France Travail et l'association des entreprises mécènes de la communauté « Les entreprises s'engagent ».

Perspectives 2025

En 2025, les principaux nouveaux objectifs seront :

- d'atteindre le nombre de 100 000 entreprises engagées au sein de la communauté et de mettre en place un module de suivi des engagements des entreprises ;
- de développer l'animation et la montée en puissance des 101 clubs départementaux, notamment à travers la mise en place d'une « strate » régionale (ambassadeurs régionaux) ;
- la (re)mise en place d'un club national et d'une programmation dédiée aux entreprises les plus avancées en matière d'engagement ;
- la création de cinq nouvelles thématiques d'engagement pour les entreprises au sein de la plateforme www.lesentreprises-sengagent.gouv.fr et l'enrichissement des thématiques existantes ;
- la mise en place de « fonds » de soutien à des programmes (jeunes, sport et QPV notamment) pour collecter des fonds auprès des entreprises ;
- une nouvelle phase de communication nationale pour encourager les entreprises à s'engager pour une société inclusive et un monde durable.

En PLF 2025, la subvention de l'État au GIP « Les entreprises s'engagent » s'élève à 2,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	2 500	2 500	5 500	5 500
Subvention pour charges de service public	2 500	2 500	5 500	5 500
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	2 500	2 500	5 500	5 500
Subvention pour charges de service public	2 500	2 500	5 500	5 500
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2024 (1)	PLF 2025
Emplois rémunérés par l'opérateur :	11	11
– sous plafond	11	11
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant